

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.000 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 84^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 18 Juillet 1957.

SOMMAIRE

- 1 — Procès-verbal (p. 1566).
2. — Transmission d'un projet de loi (p. 1566).
3. — Dépôt de rapports (p. 1566).
4. — Renvois pour avis (p. 1567).
5. — Demandes de discussion immédiate (p. 1567).
6. — Attribution de pouvoirs d'enquête (p. 1567).
7. — Aide à la construction de logements et aux équipements collectifs. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 1567).
M. Edgard Pisani, rapporteur de la commission de la reconstruction.
Art. 1^{er} A:
MM. le rapporteur, Bernard Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.
Adoption de l'article.
Art 3 *ter*:
M. le rapporteur.
Adoption de l'article.
Art. 26:
M. Jozeau-Marigné, président de la commission de la reconstruction.
Adoption de l'article.
Art. 27 :
MM. Delalande, le président de la commission, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
Art. 31: adoption.

- Art. 35:
Amendement de M. Marignan. — MM. Marignan, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 42:
MM. le rapporteur, Jean-Eric Bousch, rapporteur pour avis de la commission des finances.
Adoption de l'article modifié.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
M. le secrétaire d'Etat.
8. — Aliénation des immeubles militaires de l'Etat en Afrique du Nord. — Adoption d'un projet de loi (p. 1572).
9. — Enseignement du code de la route. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1572).
M. Canivez, président et rapporteur de la commission de l'éducation nationale.
Art. 1^{er}: adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
10. — Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1573).
Discussion générale: MM. Marius Moutet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Ohlen.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}: adoption.
Art. 2:
M. Jules Castellani.
L'article est réservé.
Art. 3 et 4: adoption.

Art. 5:

Amendements de M. Jules Castellani et de M. Motais de Narbonne. — MM. Jules Castellani, Motais de Narbonne, Ohlen, Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer; Fousson. — Adoption, au scrutin public, de l'amendement de M. Jules Castellani.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 bis:

Amendement de M. Motais de Narbonne. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 5 ter:

Amendement de M. Motais de Narbonne. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 2 (réservé):

MM. Jules Castellani, Ohlen, François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer; le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 et 7: adoption.

Sur l'ensemble: M. Ohlen.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

11. — Interspersion de l'ordre du jour (p. 1578).

12. — Fonds national de surcompensation des prestations familiales agricoles. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi (p. 1578).

Discussion générale: M. Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de loi.

13. — Assemblée territoriale de la Polynésie française. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1579).

Discussion générale: MM. Marius Moutet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Ohlen, Jules Castellani, Fousson.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 9 et de l'ensemble de la proposition de loi.

14. — Statut des travailleurs à domicile. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1581).

M. Francis Dassaud, président et rapporteur de la commission du travail.

Art. 1^{er}: adoption.

Art. 7 bis:

Mme Girault, MM. Abel-Durand, Albert Gazier, ministre des affaires sociales.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

15. — Allocation supplémentaire aux invalides et infirmes. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 1582).

Discussion générale: Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail; MM. Albert Gazier, ministre des affaires sociales; Abel-Durand.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} à 8: adoption.

Art. 9:

Mme le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 10: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

16. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1585).

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 16 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un paquebot pour la ligne de New-York et portant approbation d'avenants conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des Messageries maritimes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 904, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail (n°s 369, 560, 571, 572, 574, 606 et 762, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 897 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Dassaud un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile (n°s 399, 591 et 839, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 898 et distribué.

J'ai reçu de Mme Devaud un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes (n° 881, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 899 et distribué.

J'ai reçu de M. Pisani un rapport fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (n°s 117, 262, 328, 330, 333, 350, 352, 665, 741, 767, 768, 888, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 900 et distribué.

J'ai reçu de M. Coudé du Foresto un rapport fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer au fonds national de surcompensation des prestations familiales agricoles la recette prévue par le paragraphe 2° de l'article 2 de la loi de finances pour 1957 (n° 781, session 1956-1957).

J'ai reçu de M. Peridier un rapport fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à constater la nullité partielle de l'acte dit loi n° 617 du 6 novembre 1943 modifié, relatif à la tenue d'un registre d'entrées et de sorties par les détaillants de vins à appellation d'origine. (N° 671, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 902 et distribué.

J'ai reçu de M. Marius Moutet un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N° 600, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 903 et distribué.

J'ai reçu de M. Kalb un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945, ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir, sous l'empire de la contrainte, dans l'armée et dans la gendarmerie allemandes, et les services militaires accomplis par les étrangers, antérieurement à l'acquisition de la nationalité française. (N°s 296, 446, année 1954; et 627, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 905 et distribué.

— 4 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution de MM. Georges Boulanger, Yves Jaouen, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. François Ruin, Maurice Walker, Voyant et Aguesse, tendant à modifier l'article 14 du règlement du Conseil de la République (n° 400, session de 1956-1957), dont la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions est saisie au fond.

La commission du travail et de la sécurité sociale demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome, le 25 mars 1957 (n° 832, session de 1956-1957) dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 5 —

DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale, en accord avec le Gouvernement, demande la discussion immédiate, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile. (N°s 399, 591 et 839, session de 1956-1957.)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale, en accord avec le Gouvernement, demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes (n° 881, session de 1956-1957).

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer au fonds national de surcompensation des prestations familiales agricoles la recette prévue par le paragraphe 2° de l'article 2 de la loi de finances pour 1957. (N° 784, session de 1956-1957.)

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate, sur lesquelles le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 6 —

ATTRIBUTION DE POUVOIRS D'ENQUETE

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande formulée par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, tendant à obtenir les pouvoirs d'enquête prévus par l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950, pour effectuer une enquête sur les modalités de délivrance des licences d'importation et d'exportation afférentes aux pommes de terre, fruits, légumes et viandes et obtenir la liste des bénéficiaires de ces licences.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 12 juillet 1957.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission des affaires économiques.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, les pouvoirs d'enquête prévus par l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 sont octroyés à la

commission des affaires économiques pour effectuer une enquête sur les modalités de délivrance des licences d'importation et d'exportation afférentes aux pommes de terre, fruits et légumes et viandes et obtenir la liste des bénéficiaires de ces licences.

— 7 —

AIDE A LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement et la commission de la reconstruction et des dommages de guerre demandent la discussion immédiate, en troisième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (N°s 117, 262, 328, 330, 333, 350, 352, 665, 741, 767, 768 et 888, session de 1956-1957.)

En application du deuxième alinéa du même article, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sans délai sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:

MM. Thiébaud, directeur à la direction de l'aménagement du territoire;

Macé, conseiller technique au cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Edgard Pisani, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. La lecture des débats de l'Assemblée nationale me fait penser une nouvelle fois — et c'est l'avis de la commission de la reconstruction — que le règlement du Conseil de la République est mieux adapté au jeu parlementaire que celui de l'Assemblée nationale en excluant toute discussion générale en deuxième et troisième lecture.

Aussi ne vais-je pas rouvrir le débat général sur le texte qui nous revient plus riche ou plus pauvre de quelques articles encore en suspens.

L'Assemblée nationale n'a pas suivi l'exemple que nous avons donné en deuxième lecture en faisant un pas très considérable vers elle. En troisième lecture, elle s'est entêtée sur des positions que nous avions pourtant critiquées avec des arguments sérieux. Elle nous renvoie toute une série d'articles beaucoup plus nombreux que nous ne le pensions, articles dont votre commission vous demande de n'en retenir pour une discussion au fond que deux: l'article 26 relatif à l'expropriation et l'article 42 relatif à la procédure d'examen des décrets pris en application de la présente loi.

C'est pourquoi, monsieur le président, nous demandons que les articles soient appelés les uns après les autres et que la discussion s'instaure sur ces deux seuls articles, sauf à répondre aux questions qui pourraient être posées par quelques-uns de nos collègues.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3. du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose pour l'article 1^{er} A l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Titre 1^{er}. — Programmes financiers pluriannuels et dispositions visant à faciliter la construction de logements.

« Art. 1^{er} A. — I. — Une part de 10 p. 100 du total des logements locatifs à construire au moyen des crédits prévus au

paragraphe II de l'article 1^{er} ci-dessus pourra être destinée aux fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, en application des dispositions des articles 200 et 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« II. — Les opérations de construction prévues à l'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation seront confiées par priorité aux organismes d'H. L. M. Lorsque ces opérations seront réalisées au moyen d'un prêt à taux réduit de l'Etat, la participation complémentaire de l'Etat s'effectuera, soit sous forme de subvention, soit sous forme de prêt sans intérêt remboursable après l'amortissement du prêt principal.

« Dans les autres cas, les opérations pourront être confiées indifféremment à des sociétés de construction ou à des organismes d'H. L. M. faisant appel à la législation sur les primes et les prêts à la construction. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais dire à M. le ministre de la reconstruction, ici présent, que le Conseil de la République avait donné une signification particulière au vote de l'article 1^{er} A dans le texte qui avait été transmis à l'Assemblée nationale.

Votre commission se rallie au texte de l'Assemblée nationale dans la mesure où elle a acquis la certitude que le sort des fonctionnaires, en particulier des fonctionnaires soumis à des déplacements du fait de leur carrière, sera étudié non pas avec mansuétude mais avec justice et qu'une véritable politique du logement des fonctionnaires sera élaborée.

M. Bernard Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je veux répondre très franchement à la question qui m'est posée par votre rapporteur M. Pisani. Il sait ce que j'ai fait depuis dix-huit mois pour appliquer les dispositions qui avaient été prises en 1955 afin que vraiment le problème du logement des fonctionnaires ne soit plus seulement posé...

M. le rapporteur. Mais résolu !

M. le secrétaire d'Etat. ... mais exécuté et réalisé.

Depuis ces dix-huit mois, nous avons obtenu un certain nombre de résultats qui sont, j'en suis persuadé, un gage de notre action future.

M. Jozeau-Marigné, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat. Par conséquent, soyez persuadé, mon cher rapporteur, que vos préoccupations sont les miennes et que je m'efforcerai dans les mois à venir de satisfaire au maximum les désirs que vous avez exprimés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 3 ter, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 3 ter. — I. — Le Gouvernement déposera d'urgence, et au plus tard deux mois après la promulgation de la présente loi, un projet de loi portant réforme de l'ensemble des règles de financement en faveur de la construction de logements et permettant la réalisation de l'objectif visé à l'article A, paragraphe I^{er}, ci-dessus.

« Ce projet devra prévoir la coordination, la simplification et la meilleure efficacité des diverses modalités d'aide financière ainsi que l'aménagement des formalités adoptées pour la réalisation des programmes de construction.

« Les nouvelles conventions qui pourront être passées par l'Etat en application du texte visé au premier alinéa devront être soumises à l'approbation du Parlement, selon la procédure prévue à l'article 42 de la présente loi.

« I bis. — A titre provisoire, le Gouvernement prendra, dans les deux mois suivant la promulgation de la présente loi, toutes mesures permettant d'atteindre les buts définis au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus.

« I ter. — L'alinéa premier de l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928 complétant les articles 1^{er} et 6 de la loi du 7 août 1926 portant création d'une caisse de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique est complété comme suit :

« La caisse peut également participer à la consolidation des avances à moyen terme visées à l'article 1^{er} de la loi n° 50-957 du 8 août 1950.

« Les opérations de consolidation assumées par l'Etat seront retracées dans un ou plusieurs comptes spéciaux du Trésor auxquels seront affectées notamment les ressources dégagées par l'abaissement du coût du crédit à la construction.

« I quater. — Au premier alinéa de l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le mot : « annuelles » est supprimé.

« II. — Sans préjuger la réforme prévue au paragraphe I ci-dessus, le Gouvernement prendra, par référence à l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation, toutes dispositions pour permettre aux organismes d'H. L. M. de jouer efficacement et utilement leur rôle en faveur des familles de condition modeste, notamment par une modification du régime actuel des prêts de l'Etat comportant révision des taux d'intérêt, réduction des charges d'annuités et aménagement, selon les secteurs de construction, des délais d'amortissement des emprunts contractés.

« III. — Le Gouvernement prendra toutes dispositions en vue d'assurer un meilleur régime des loyers applicables aux H. L. M. de façon à permettre l'équilibre financier des programmes garantis par les collectivités locales, tout en considérant que les logements doivent être mis à la disposition, notamment, des familles de condition modeste, visées par la législation des H. L. M.

« IV. — Le Gouvernement pourra également prendre les mesures nécessaires pour réduire les charges d'annuités des prêts spéciaux, consentis en vue de construire des logements primés, dont les normes correspondent aux logements économiques et familiaux.

« En vue de tenir compte des conditions climatiques de certaines régions, le Gouvernement devra assortir les prix-plafond des constructions destinées à l'accession à la propriété d'un coefficient géographique approprié.

« Les constructeurs de logements économiques et familiaux bénéficiant de primes et prêts spéciaux, exerçant à domicile une profession artisanale, peuvent être autorisés à disposer d'une pièce supplémentaire pour l'exercice de leur activité.

« A titre transitoire, et pour ne pas ralentir l'effort de construction, pourront également être admis au bénéfice de la garantie de l'Etat prévue à l'article 39 de la loi du 21 juillet 1950, les prêts affectés à la construction de maisons individuelles ou collectives à usage principal d'habitation, même en l'absence de décision d'octroi de primes.

« V bis. — Les dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation relatives à l'épargne-construction sont complétées et modifiées de la manière suivante :

« Art. 280, alinéa premier. — Les sommes versées au compte d'épargne-construction sont destinées à être investies dans la construction ou l'achat d'immeubles à usage principal d'habitation en vue du logement des titulaires, de leurs conjoints ou de l'un de leurs ascendants ou descendants, ainsi que dans l'acquisition du terrain à bâtir nécessaire à cette construction et dans les travaux d'aménagement, de réparation et d'entretien sur des immeubles à usage principal d'habitation. »

« Art. 283. — Le montant maximum de chaque compte et le taux d'intérêt applicable aux sommes déposées sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le taux d'intérêt ainsi fixé est au moins égal au taux d'intérêt servi aux déposants à la caisse nationale d'épargne. »

« V ter. — Le chiffre de 500.000 francs prévu à l'article 1^{er} du décret n° 53-872 du 22 septembre 1953 comme montant maximum des comptes d'épargne-construction, est porté à 750.000 francs.

« VI. — Le Gouvernement pourra prendre également toutes mesures utiles en vue :

« a) D'harmoniser et d'améliorer les divers régimes spéciaux en vigueur concernant le logement des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

« b)

« b bis) De fixer pour une durée minima de cinq ans les normes techniques de surface et de confort de tous les logements économiques et familiaux ;

« c) D'instituer une allocation destinée à aider les personnes et familles peu fortunées, ne disposant pas de l'allocation de logement, à faire face aux dépenses qu'elles doivent exposer pour se loger dans des conditions normales;

« d) De procéder à un allègement des formalités hypothécaires et à une réduction des droits de mutation entre vifs, applicable aux immeubles d'habitation;

« e)

« VII. — Le deuxième et le quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 1371 du code général des impôts sont modifiés comme suit:

« a) Que l'acte constatant l'acquisition soit enregistré avant le 1^{er} janvier 1960;

« c) Que les maisons soient construites, sauf cas de force majeure, avant l'expiration d'un délai de quatre ans, à compter de la date de l'acte... (le reste de l'alinéa sans changement).

« VIII. — Les 7^e et 10^e alinéas du paragraphe I de l'article 1371 bis du code général des impôts sont modifiés comme suit:

« a) Que l'acte d'acquisition soit enregistré avant le 1^{er} janvier 1960;

« c) Que l'acquéreur justifie, sauf cas de force majeure, à l'expiration du délai de quatre ans... (le reste de l'alinéa sans changement). »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre commission implore le Conseil pour qu'il ne s'engage pas dans un débat sur ce texte qui mériterait non seulement une analyse technique mais des commentaires désagréables dont elle voudrait se dispenser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ter.

(L'article 3 ter est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 26, l'adoption du nouveau texte suivant:

Titre II. — Dispositions intéressant l'aménagement du territoire et les questions foncières.

« Art. 26. — Sur le rapport d'une commission spéciale, dont la composition sera fixée par décret et comprenant pour moitié des représentants des commissions de la justice, de la reconstruction, de l'intérieur, des finances, de l'agriculture et de la défense nationale de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, le Gouvernement est autorisé à procéder à une refonte, sous forme de codification, des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, en respectant les principes suivants:

« Il sera édicté une réglementation unique valable pour toutes les administrations, collectivités et établissements publics;

« La déclaration d'utilité publique ne pourra intervenir qu'après enquête, sauf en cas de nécessité absolue justifiée par le caractère secret d'opérations intéressant directement la défense nationale;

« A défaut d'accord amiable, le transfert de propriété ne pourra être prononcé que par décision judiciaire;

« L'indemnité allouée devra couvrir l'intégralité du préjudice direct et certain résultant de l'expropriation;

« Devra être considérée comme un des éléments du préjudice, la diminution de rentabilité de l'exploitation résultant notamment, en matière agricole, de la réduction de la superficie ainsi que de l'aggravation des charges d'entretien du corps de ferme et des clôtures et, en matière industrielle ou commerciale, de l'obligation de scinder l'établissement ou de le transférer;

« L'étendue et la valeur du préjudice seront appréciées au jour de la fixation définitive de l'indemnité, sans que celle-ci puisse couvrir la hausse spéculative provoquée par l'annonce des travaux ou la plus-value pouvant résulter de leur exécution;

« A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par décision d'une commission arbitrale d'évaluation, composée d'un magistrat président, d'un fonctionnaire et d'un propriétaire. Le directeur départemental des domaines fait fonction de commissaire du Gouvernement. Un notaire assiste la commission qui doit obligatoirement recueillir son avis;

« La décision de la commission arbitrale d'évaluation porte sur le montant de l'indemnité et sur la date à laquelle cette indem-

nité devra être versée et à partir de laquelle les intérêts moratoires seront dus;

« La décision de la commission arbitrale est susceptible d'appel devant le tribunal civil du ressort des biens expropriés;

« Avant de se prononcer, la commission pourra, soit se transporter sur les lieux, soit ordonner une expertise par un ou plusieurs experts;

« L'administration ne pourra entrer en possession qu'après versement ou consignation de l'indemnité ainsi fixée. Toutefois, dans le cas où l'urgence pourrait être légitimement invoquée, elle pourra, sur sa demande, être autorisée par l'ordonnance d'expropriation à entrer en possession après versement ou, en cas d'obstacle au paiement, consignation d'une indemnité provisionnelle dont le montant devra se rapprocher, dans la mesure du possible, du montant de l'indemnité d'éviction;

« Il pourra être offert au choix de l'exproprié une compensation autre qu'une indemnité en espèces; en particulier, les commerçants, industriels ou artisans pourront se voir offrir des locaux de remplacement équivalents, sans préjudice d'une indemnité pour privation de jouissance;

« Au cas où l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble, le droit de réclamer l'emprise totale sera reconnu à l'exproprié, dans la mesure où la partie restante n'est plus utilisable dans des conditions normales;

« Un droit de rétrocession sera reconnu à l'exproprié au cas où l'immeuble ne reçoit pas la destination prévue ou une autre destination d'utilité publique. »

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande au Conseil de voter le texte que nous lui proposons avec l'unanimité qui fut celle de la commission de la reconstruction, hier. Sans hésiter, nous avons maintenu sur deux principes les positions qui avaient été celles du Conseil de la République. Nous pensons que c'est absolument indispensable pour garantir, d'une part le droit de propriété et l'indemnisation préalable, et d'autre part les possibilités des collectivités locales qui auront besoin de recourir à une procédure d'urgence.

Aussi nous permettons-nous d'insister auprès du Conseil de la République pour qu'il vote ce texte dans l'espoir que l'Assemblée nationale, comprenant la fermeté de notre point de vue, voudra bien l'adopter elle-même ce soir et que nous n'aurons plus à en discuter. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 26 ? ..

Je le mets aux voix.

(L'article 26 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 27, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

« Art. 27. — I. — Nonobstant toutes dispositions contraires et jusqu'à la fin du sixième mois suivant l'entrée en vigueur de la réforme prévue à l'article 26 ci-dessus, dans la région parisienne telle qu'elle est définie à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation et dans les zones à urbaniser par priorité visées à l'article 35 A ci-dessous, en vue de permettre la prise de possession rapide des immeubles nécessaires à la réalisation d'ensembles d'habitation comportant au moins 200 logements et de leurs équipements annexes, l'ordonnance judiciaire d'expropriation autorisera l'administration, en cas d'urgence reconnue par l'autorité ayant compétence pour déclarer l'utilité publique, à se mettre en possession aussitôt après avoir payé, ou consigné en cas d'obstacle au paiement, des indemnités approximatives et provisionnelles dont ladite ordonnance fixe le montant et qui doivent être au moins égales à l'estimation de l'administration des domaines.

« II. — Le Gouvernement est autorisé:

« — à fixer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé à la cession de gré à gré, à l'apport en participation ou à la location pour une durée supérieure à dix-huit années, en vue de toute opération d'urbanisme ou de construction, de terrains appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics et notamment, les terrains affectés à l'usage des services publics concédés même dans le cas où ils auraient été acquis à d'autres fins;

« — à fixer les conditions dans lesquelles les immeubles bâtis ou non bâtis appartenant à l'Etat, aux départements, communes ou établissements publics, pourront, malgré leur affectation aux besoins d'un service public, faire l'objet, avec des personnes publiques ou privées, de conventions spéciales autorisant une utilisation complémentaire desdits immeubles, si cette utilisation ne fait pas obstacle à l'accomplissement du service public. Ces conventions pourront, par stipulation expresse, exclure la précarité inhérente aux occupations du domaine public. De telles conventions pourront être conclues par les concessionnaires ou exploitants du service public affectataire pour des durées excédant celle de leur concession ou de leur droit d'exploitation avec l'accord de la collectivité propriétaire de l'immeuble. Elles n'entreront en vigueur qu'après approbation du ministre des affaires économiques et financières et des ministres intéressés.

« III. — Le troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 est modifié comme suit :

« Quand il s'agit des mêmes opérations et lorsque les terrains expropriés sont attenants à des habitations et clos de murs ou de clôtures équivalentes suivant les usages du pays, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de l'intérieur et du ou des ministres intéressés.

« Les dispositions ci-dessus sont uniquement valables à titre interprétatif. A compter de la date de la promulgation de la présente loi, le troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 est abrogé. »

M. Delalande. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Delalande.

M. Delalande. Monsieur le ministre, j'ai une question précise à vous poser au sujet du deuxième paragraphe de l'article 27, question qui vous a d'ailleurs été posée à l'Assemblée nationale.

Ce paragraphe donne en effet au Gouvernement le droit d'autoriser l'Etat ou les collectivités publiques, propriétaires de terrains ou d'immeubles affectés à des services publics, de changer cette affectation, ou plus exactement de procéder à une affectation complémentaire au profit de la construction et du logement.

Il est entendu que ces affectations complémentaires ne seront possibles qu'au profit de biens ou d'immeubles appartenant présentement à l'Etat ou aux collectivités publiques. Il ne faut pas, en effet, que la loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique soit tournée et que, notamment, le droit de rétrocession soit réduit à néant par l'opération suivante: une commune fait jouer la loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique, acquiert ainsi dans un but déterminé un immeuble et, se basant sur les dispositions de cet article 27, modifie l'affectation donnée à cet immeuble.

Vous avez d'ailleurs déjà dit être d'accord avec MM. Pleven et Chauvet qui, à l'Assemblée nationale, avaient déposé un amendement et l'avaient ensuite retiré.

Je voudrais, monsieur le ministre, que vous confirmiez d'une façon très précise votre pensée sur ce point. S'il s'agissait de texte législatif normal, je crois qu'il aurait été préférable d'opérer par la voie d'amendement, mais il est question de texte que le Gouvernement prendra en application de loi-cadre. Je vous fais confiance sur ce point pour que l'engagement pris par vous ici comme à l'Assemblée nationale soit tenu.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais simplement ajouter mon insistance à celle de M. Delalande. La commission a adopté l'article 27 dans le texte de l'Assemblée nationale. Ayant pris connaissance des débats de cette assemblée, nous savons quelle position vous avez prise, monsieur le ministre. Je serais heureux, avec M. Delalande, que vous vouliez bien la confirmer devant le Conseil de la République.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Delalande, monsieur le président de la commission, je n'hésite pas à vous apporter la réponse rassurante que vous attendez de moi.

Le Gouvernement n'a nullement l'intention de faire, par l'article 27, échec au droit de rétrocession dont le principe est posé dans l'article 26. Mais de nombreux terrains — par exemple des excédents d'emprise de terrains qui ont été expropriés pour créer des aérodromes ou pour les chemins de fer français — qui sont de nature à être immédiatement affectés à la construction, il faut pouvoir en disposer vite sans avoir à engager la longue procédure nécessaire pour aboutir à une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Tel est uniquement, je le précise bien, l'objet de la disposition en cause de l'article 27; elle vise les terrains déjà expropriés et qui sont disponibles et non les terrains qui seront expropriés ou acquis plus tard. Pour ceux-ci les règles traditionnelles seront scrupuleusement respectées.

Je suis persuadé que ma réponse vous apportera l'apaisement que vous souhaitez et qu'ainsi vous pouvez adopter l'article 27 sans hésitation.

M. Delalande. J'en prends acte, monsieur le ministre, et je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 34 bis, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 34 bis. — I. — Dans les communes où ne sont pas appliquées les dispositions d'un projet d'aménagement communal ou intercommunal, le préfet peut, par arrêté pris après avis de la commission départementale d'urbanisme, de la commission départementale des sites et des collectivités locales intéressées, déterminer des « zones d'architecture imposées » où l'emploi de certains matériaux ou de certaines couleurs peut être, soit interdit, soit réglementé.

« II. — Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes mesures propres à réglementer la préfabrication, la vente ou l'édification de constructions légères à usage d'habitation pour l'ensemble du territoire et, en particulier, pour la région parisienne. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 35, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 35. — Le Gouvernement est autorisé à prendre les dispositions nécessaires pour harmoniser la législation sur l'urbanisme et la construction et la législation sur la protection civile et pour coordonner les programmes de construction et les programmes de protection de la population civile en fixant corrélativement les mesures d'aide financière qui seront accordées à cet effet.

« Les dépenses supplémentaires résultant de ces dispositions ne devront pas être imputées sur les crédits affectés à la construction, ni être mises à la charge des constructeurs. »

Par amendement (n° 1), M. Marignan propose de supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. Marignan.

M. Marignan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé n'a pour objet que de faciliter la mise en application de la loi que nous discutons actuellement.

En effet, une simple lecture de cet article 35 et en particulier de son deuxième alinéa fera ressortir que ce texte précisant que « les dépenses supplémentaires résultant de ces dispositions ne devront pas être imputées sur les crédits affectés à la construction, ni être mises à la charge des constructeurs », risque de compromettre l'efficacité de la loi. Par conséquent, dans un souci d'efficacité, je demande au Conseil de la République de bien vouloir le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Votre commission ne peut qu'approuver cet amendement qui répond bien à l'esprit du texte qu'elle a demandé à votre assemblée de voter déjà par deux fois. Non seulement elle se rallie à cet amendement, mais elle se réjouit qu'il ait été déposé. Elle n'avait pas voulu elle-même proposer la suppression en question, dans un souci de rapprochement

de son texte avec celui de l'Assemblée nationale, mais après réflexion elle remercie M. Marignan d'avoir pris cette initiative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le second alinéa de l'article 35 est donc supprimé.

Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 42, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 42. — Les mesures prévues aux articles 3 à 38 de la présente loi qui ne pourraient être prises par le Gouvernement en vertu de ses pouvoirs réglementaires, feront l'objet de décrets en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, des ministres et secrétaires d'Etat intéressés et après avis du conseil d'Etat et, au sein de chacune des deux Chambres du Parlement, d'une commission spéciale constituée dans les conditions prévues par le règlement. La commission spéciale de l'Assemblée nationale comprendra 44 membres et celle du Conseil de la République 30 membres.

« Ces décrets pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi, dans la limite des seules abrogations ou modifications nécessaires pour assurer l'application de celle-ci. Aucune de leurs dispositions ne pourra avoir effet que dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

« Les projets de décrets devront être soumis aux commissions spéciales visées ci-dessus, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, à l'exception des décrets d'application de l'article 3^{ter}, paragraphe 1^{bis}, pour lesquels le délai est de deux mois et de l'article 26 pour lesquels le délai est porté à dix-huit mois, à compter de la même date.

« Les commissions spéciales disposeront d'un délai de deux mois pour l'examen des projets de décrets, qui leur seront soumis. Passé ce délai, les décrets pourront être publiés de plein droit.

« Toutefois, l'avis conforme de la commission spéciale de l'Assemblée nationale sera requis pour les décrets pris en application des articles 3^{ter}, paragraphe 1^{bis}, 10, 13, 16, 26, 27, 28, 32, 35 G, paragraphe 2, et 37. Les dispositions de l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et 8, paragraphe 2, de la loi n° 55-1013 du 6 août 1955 seront applicables. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, il ne saurait être question de minimiser l'importance de l'article 42; cet article fixe le dispositif au gré duquel les décrets à intervenir dans le cadre de ce projet de loi devront être soumis à la ratification du Parlement.

A l'origine deux attitudes diamétralement opposées ont été adoptées. La première était celle de l'Assemblée nationale tendant à ce que les décrets fassent l'objet d'études par les commissions spécialisées, à la fois à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, chacun des articles étant l'objet de procédures différentes suivant l'importance qu'on lui attribuait ou suivant la matière qu'il traitait.

Le Conseil de la République, sur la proposition de sa commission de la reconstruction, a adopté par deux fois, en première et deuxième lecture, une procédure très différente tendant à créer une commission unique de ratification ou d'approbation des décrets à intervenir. Nous pensions en effet que la multiplicité des commissions n'était pas un gage d'efficacité dans le travail, qu'elle était susceptible de prolonger au-delà du terme raisonnable les discussions; à l'appui de cette argumentation, il y avait l'exemple des décrets sur les communes-dortoirs qui font toujours l'objet de discussion entre commissions qui arrivent mal à se mettre d'accord. Nous estimions d'ailleurs que le contrôle parlementaire se serait exercé avec plus d'effi-

cacité dans le cadre d'une loi de délégation de pouvoirs si une seule commission, comportant les représentants de toutes les commissions compétentes des deux chambres du Parlement, était appelée à se prononcer.

Un accord verbal était intervenu entre les membres de votre commission et ceux de la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale sur une position intermédiaire entre la solution très diverse de l'Assemblée nationale et la solution très unitaire du Conseil de la République, position consistant en la création de deux commissions analogues: une dans chaque chambre.

Sur ce point, d'ailleurs, la décision est intervenue dans des conditions incertaines, après une lutte ardente et assez confuse. En effet, le texte de la commission de l'Assemblée nationale a été adopté dans un premier mouvement, puis on a tout à coup découvert qu'un amendement avait été déposé et qu'il n'avait pas été mis en discussion alors qu'il avait la priorité. De ce fait, un nouveau vote est intervenu et le rejet de la proposition n'a été prononcé que par une voix de majorité.

C'est dans ces conditions que votre commission de la reconstruction vous suggère comme texte transactionnel de reprendre le texte de la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale tendant à créer deux commissions: une à l'Assemblée nationale et l'autre au Conseil de la République. Elle eût souhaité une autre formule, mais celle-ci répond à son souci d'efficacité et d'unité de doctrine dans l'élaboration des décrets en application de la loi-cadre.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, la commission des finances n'a pas voulu jusqu'à présent se manifester dans ce débat puisqu'en fait nous sommes tombés d'accord avec la commission de la reconstruction sur l'essentiel des articles et que nous approuvons les décisions prises par elle.

Sur l'article 42, cependant, je suis obligé de présenter quelques observations. En effet, comme l'a excellemment dit M. Pisani, il s'agit là d'un article très important puisqu'il fixe la procédure de ratification des décrets par le Parlement.

La procédure suggérée par votre commission, comme d'ailleurs celle qu'a suggérée l'Assemblée nationale, est une procédure d'avis conforme des commissions de la première assemblée seule. Cet avis conforme est donné dans les conditions de l'article 40 de la loi du 3 avril 1955. Or cette procédure a été mise au point pour régler des problèmes d'ajustement de crédits budgétaires en cours d'exercice, mais absolument pas pour des textes législatifs importants. L'intervention du seul avis conforme des commissions de l'Assemblée nationale pour nous est inacceptable. L'Assemblée nationale a elle-même refusé cette procédure pour l'application de la loi-cadre d'outre-mer.

Votre commission des finances avait demandé et m'avait chargé de rappeler au Conseil de la République qu'elle préférerait de beaucoup, pour les textes importants, que soient utilisés la procédure de ratification prévue pour les décrets concernant l'outre-mer.

Cette procédure sauvegarde le droit de tous les parlementaires de s'exprimer au lieu de réserver ce droit à quelques privilégiés faisant partie de la commission spéciale.

Je me devais, mes chers collègues, de vous exposer cette opinion, tout en souhaitant qu'on arrive à un accord le plus vite possible, car notre désir, comme celui de la commission de la reconstruction et celui du Gouvernement, est de voir promulguer la loi-cadre avant la séparation du Parlement, de façon à permettre au Gouvernement de prendre enfin un certain nombre de décrets qui, d'après ce que je crois savoir, sont prêts et n'attendent que notre vote.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, nous acceptons de fort bonne grâce la leçon que n'a pas voulu nous donner M. Bousch. Il nous a montré que nous abandonnions sans combattre des prérogatives du Conseil de la République. La décision est très grave, puisqu'aussi bien l'Assemblée nationale a le droit de donner un avis conforme et nous pas.

Nous suggérons à M. Bousch de proposer la suppression d'un alinéa du texte que nous avons soumis dans un souci d'efficacité, de rapidité, d'utilité, pour que le projet soit voté rapi-

dement. Il s'agit de l'alinéa dernier, qui fait une distinction entre le rôle des commissions dans les deux assemblées.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'accord de la commission de la reconstruction comble nos désirs. Je remercie beaucoup M. Pisani et, s'il le veut bien, puisqu'il est rapporteur au fond, je lui demande de solliciter la suppression du dernier alinéa.

M. le rapporteur. Toujours fidèle aux leçons qu'on me donne et faisant mienne la suggestion bien justifiée de M. Bousch, je demande au Conseil, au nom de la commission, d'adopter le nouveau texte proposé pour l'article 42, moins le dernier alinéa.

M. le président. La commission de la reconstruction, en accord avec la commission des finances, propose donc l'adoption de l'article 42, imputé de son dernier alinéa.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet article ainsi modifié.

(L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une troisième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, nous arrivons au terme de la discussion du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et la réalisation d'équipements collectifs. Je souhaite que l'Assemblée nationale entende l'appel qui lui a été adressé il y a quelques instants par votre rapporteur, M. Pisani. Malgré le plaisir que j'ai toujours à prendre contact avec mon assemblée, je souhaite n'avoir pas à revenir devant vous pour reparler de ce projet de loi.

Je voudrais profiter de l'occasion qui m'est donnée pour remercier votre assemblée, toute votre assemblée, ses commissions qui ont été saisies du texte et singulièrement la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, son président et son rapporteur surtout, pour la collaboration efficace que m'a été apportée depuis le moment où ce texte a été transmis à votre assemblée, c'est-à-dire depuis le 22 novembre 1956.

Vous avez joué votre rôle. On a dit et écrit que le Conseil de la République avait malmené ce projet de loi. C'est là une injustice à votre égard et je le dis très franchement. Nous avons déposé le projet de loi en juin 1956. L'Assemblée nationale s'en est saisie en novembre. La discussion a été longue. Vous avez eu à connaître de ce texte en février 1957 alors que, pendant des semaines et des semaines, avec sérieux, votre commission de la reconstruction et des dommages de guerre s'était appliquée à améliorer un certain nombre de ses articles. Je reconnais très volontiers que, si des modifications ont été apportées à bon nombre d'articles, vous n'avez agi qu'avec le seul souci de rendre ce texte plus efficace et meilleur.

Quel est l'objet de ce texte ? Je ne le rappellerai pas au moment où nous en terminons. Vous le connaissez d'ailleurs. Nous avons eu la préoccupation de donner au pays sa charte du logement. Nous voulons que, demain, on puisse promouvoir une politique plus vigoureuse, plus hardie de la construction de logements. Nous entendons aussi pouvoir pratiquer une politique d'urbanisme qui soit à l'échelle de notre temps et, surtout, pouvoir réaliser une politique de l'aménagement du territoire qui a été trop souvent absente de la préoccupation des gouvernements.

Nous avons aussi le désir d'apporter toute une série de facilités, de commodités plus grandes aux maîtres d'ouvrages et aux communes qui ont fait de la construction de logements leur souci permanent. Dans le domaine, en particulier, de la lutte antitaudis, de la rénovation des îlots urbains, vous avez dans ce texte toutes sortes de moyens, tant financiers qu'administratifs et juridiques, qui permettront de pratiquer cette politique de destruction des taudis avec plus d'aisance.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques réflexions que je voulais faire au terme de ce débat. Je vous remercie

encore de m'avoir aidé comme vous l'avez fait. Je suis persuadé que vous trouverez votre récompense et votre satisfaction en constatant comme moi que, demain, le pays aura à sa disposition, comme le Gouvernement, un moyen de combattre enfin efficacement la crise du logement, ce mal terrible qui a été si vigoureusement dénoncé depuis des années. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

M. le président. Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa quatrième lecture, d'un délai maximum de sept jours, à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa troisième lecture.

— 8 —

ALIENATION DES IMMEUBLES MILITAIRES DE L'ETAT EN AFRIQUE DU NORD

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aliénation des immeubles militaires de l'Etat en Afrique du Nord. (N^{os} 541 et 834; session de 1956-1957.)

Le rapport de M. le général Béthouart, au nom de la commission de la défense nationale, a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Sous réserve des dispositions de l'ordonnance du 13 avril 1943 modifiée relative, en Algérie, au domaine de l'Etat et de l'Algérie et au domaine public national, pour l'application de l'article 16 de la loi n^o 55-1044 du 6 août 1955, et pendant la période d'application dudit article :

« A. — L'aliénation aux enchères publiques des immeubles militaires dont la valeur estimative est supérieure à dix millions de francs et situés en Afrique du Nord est autorisée par arrêté du ministre des finances ;

« B. — La cession amiable au profit des collectivités publiques ou des établissements publics des immeubles militaires situés en Afrique du Nord est autorisée :

« 1^o Lorsque les immeubles ont une valeur vénale comprise entre six et cinquante millions de francs, par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des finances ;

« 2^o Lorsque les immeubles ont une valeur vénale supérieure à ce dernier chiffre, par décret contresigné du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

ENSEIGNEMENT DU CODE DE LA ROUTE

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à organiser et à généraliser l'enseignement du code de la route. (N^{os} 214 et 551, session de 1955-1956 ; 751 et 835, session de 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Canivez, président et rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. Mes chers collègues, la proposition de loi déposée par notre collègue Bertaud a été votée en première lecture par

L'Assemblée nationale qui n'a apporté qu'une légère modification à l'article 1^{er}. Elle propose de rendre obligatoire l'enseignement du code de la route, non seulement dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mais dans tous les autres ordres d'enseignement.

Nous nous rallions très volontiers à cette modification. En conséquence, votre commission vous demande d'adopter le texte qui vous est soumis.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 1^{er}, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa première lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 1^{er}. — L'enseignement du code de la route est obligatoire et sera incorporé dans le programme des divers ordres d'enseignement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. L'article 2 ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 10 —

ASSEMBLEE TERRITORIALE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n^{os} 600 et 903, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer : MM. Chandernagor et Desmarescaux.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Marius Moutet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mes chers collègues, la proposition de loi relative à la formation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances a été adoptée par l'Assemblée nationale par 234 voix contre 57. Cependant, la commission des territoires d'outre-mer, sur le rapport de M. Apithy, avait prévu l'élection au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage et sans liste incomplète, ceci à l'encontre d'une proposition de M. Hénauld tendant à instituer la représentation proportionnelle.

La proposition de loi comportait l'examen d'un texte de M. Maurice Lenormand et d'un autre de M. Hénauld. Elle remplaçait l'appellation de « conseil général » par celle d'« assemblée territoriale » et portait le nombre des membres de cette assemblée de 25 à 30, comme conséquence de l'application du suffrage universel au territoire de la Nouvelle-Calédonie. Il y avait, en effet, 5.000 électeurs nouveaux, soit un accroissement de 20 p. 100 sur l'effectif électoral précédent. Les circonscriptions électorales étaient ramenées de cinq à quatre, mais la commission proposait d'adopter une répartition au prorata du nombre des électeurs inscrits, les circonscriptions électorales restant celles qui avaient été délimitées en application de la loi du 10 septembre 1952.

L'adoption d'un amendement de M. Hénauld faisait repousser la proposition de M. Lenormand et, finalement, la première circonscription recevait dix sièges, la troisième sept sièges, les deux autres, c'est-à-dire la côte Ouest et les îles Loyauté, respectivement huit et cinq sièges.

Un débat s'est ouvert sur l'article 5. M. Hénauld demandait des élections au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, alors que M. Lenormand voulait des élections au scrutin de liste majoritaire à un tour, avec panachage.

M. Hénauld exposait que la représentation proportionnelle assure la représentation des diverses tendances de l'opinion, ce qui permet ainsi d'éviter l'emprise d'un seul parti politique, le scrutin majoritaire pouvant nous créer, disait-il, des inquiétudes pour l'avenir.

Par contre, M. Lenormand invoquait le point de vue des parlementaires du territoire et le régime qui était pratiqué dans les autres territoires d'outre-mer. Avec ce mode de scrutin, disait-il, il n'y aura pas de majorité cohérente, mais une grande multiplicité de listes.

A la commission, les deux thèses s'étaient affrontées à égalité de voix. La commission a laissé l'Assemblée juge et ce fut aussi l'avis du Gouvernement. Le résultat du scrutin a été en faveur de la proposition de M. Hénauld.

Comme la discussion reprend ici dans les mêmes conditions, j'ai cru devoir vous analyser très rapidement les débats qui ont eu lieu devant l'Assemblée nationale. Pour bien les comprendre, il faut étudier les données démographiques de l'archipel.

Le territoire de la Nouvelle-Calédonie — vocable général sous lequel on désigne à l'ordinaire la Grande Terre, l'île des Pins et l'archipel des Loyauté — présente cette particularité parmi les territoires d'outre-mer d'être une terre où, aux côtés de la population autochtone, s'est implantée et développée une nombreuse population d'origine métropolitaine.

Au 31 décembre 1955, la population de la Nouvelle-Calédonie se répartit ainsi : population française d'origine autochtone : 34.901 habitants ; population d'origine européenne : 22.805 ; population d'origine vietnamienne : 4.234 ; population d'origine indonésienne : 2.951 ; étrangers divers : 591. Au total 63.482 habitants.

Dans la situation démographique actuelle du territoire, deux faits sont à relever.

En premier lieu, si sur la Grande Terre, c'est-à-dire sur l'île de la Nouvelle-Calédonie, la population autochtone est légèrement inférieure en nombre à la population d'origine européenne, elle est, par contre, très largement majoritaire à l'île des Pins et aux îles Loyauté. Sur la grande île, il y a 20.769 autochtones, contre 22.586 habitants d'origine européenne ; à l'île des Pins, 822 autochtones contre 17 Européens ; aux îles Loyauté, 13.310 contre 202.

De plus, sur la Grande Terre, la population d'origine autochtone est répartie de façon très inégale. Près des deux tiers, soit un peu plus de 13.000, font partie des « tribus » implantées dans la zone orientale. Le tiers, soit plus de 7.000, se trouve dans la zone occidentale. En outre, il faut signaler qu'à Nouméa vivent de nombreux autochtones, originaires des diverses « tribus » et avec lesquelles ils ont conservé les liens les plus étroits.

En second lieu, l'implantation de la population européenne présente également des aspects particuliers. Dans sa quasi-totalité, elle vit sur la Grande Terre où elle a fait souche. A l'île des Pins et aux îles Loyauté, elle ne comprend que quelques fonctionnaires, commerçants, médecins et missionnaires. Plus de la moitié, soit 12.928 sur 22.586, vit au chef-lieu, à Nouméa. La majeure partie du reste, soit 6.747, est implantée dans de petits bourgs disséminés le long de la côte occidentale. Un peu plus du dixième seulement de cette population, soit 2.911 habitants, vit dans la zone orientale.

Sur la Grande Terre, les éléments français ainsi en présence, qui entretiennent entre eux les rapports les plus cordiaux, se trouvent donc, selon les lieux et l'origine, représenter tantôt la minorité, tantôt la majorité de la population, cependant que, globalement, la population autochtone est légèrement minoritaire.

Le corps électoral au 31 mars 1957 se décompose de la façon suivante : sur la Grande Terre, 14.277 électeurs d'origine européenne et 11.702 autochtones ; sur l'île des Pins, 10 d'origine européenne et 327 autochtones ; sur les îles Loyauté, 119 d'origine européenne et 6.935 autochtones, ce qui donne au total 14.406 originaires européens et 19.964 autochtones.

Contre le projet de l'Assemblée nationale s'est élevé avec vigueur notre collègue qui représente la Nouvelle-Calédonie au Conseil de la République, M. Ohlen. Il exprime l'opinion, dit-il, des assemblées élues et de la population et il déclare que les diverses tendances et opinions seront aussi bien représentées par le scrutin de liste majoritaire à un tour, avec panachage et liste incomplète.

Tel fut l'avis de la commission. Je n'ai pas partagé cette opinion et j'ai accepté de présenter un rapport pour éviter le renvoi du projet à une autre session et pour permettre la constitution de l'Assemblée. Je réserve donc naturellement ma liberté absolue de vote.

Ce rapport permettra d'ailleurs le dépôt d'amendements reprenant le projet de l'Assemblée nationale. J'ai cru devoir vous mettre au courant de la difficulté qui se présente dans ce vote et vous donner tous les éléments de la décision que vous avez à prendre. (Applaudissements.)

M. Ohlen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ohlen.

M. Ohlen. Mes chers collègues, lors de sa session d'octobre 1956, le conseil général de la Nouvelle-Calédonie a émis un vœu demandant le maintien du *statu quo* dans le régime électoral à appliquer aux prochaines élections territoriales, c'est-à-dire le scrutin majoritaire à un tour avec panachage. Ce mode de scrutin correspond bien au vœu exprimé par la population et aux élus de toutes tendances.

Les parlementaires de la Nouvelle-Calédonie, porte-parole officiels du conseil général du territoire et de la population, se sont fait un devoir de défendre le vœu de leur assemblée locale tant devant l'Assemblée de l'Union française que devant l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

Contrairement à ce vœu, le vote en première lecture de l'Assemblée nationale instaure en Nouvelle-Calédonie le système de la représentation proportionnelle, qui est une innovation regrettable pour le territoire. En effet, en Nouvelle-Calédonie les électeurs ont toujours manifesté leur attachement au système actuellement pratiqué, lequel permet, grâce au panachage, le libre choix pour les électeurs parmi les candidats présentés par les différentes listes.

L'annonce d'un tel changement dans le régime électoral a été très mal accueillie par la population, à qui l'on enlève toute possibilité du choix des candidats et qui admet difficilement qu'avec ce mode de scrutin un candidat, par le fait qu'il sera en tête de liste, puisse être élu avec un nombre de voix bien inférieur au nombre des suffrages exprimés en faveur des candidats inscrits en fin d'autres listes.

Une certaine contradiction apparaît, en outre, entre l'instauration du conseil de gouvernement, lequel nécessite, pour la stabilité et l'efficacité de ses travaux, une majorité suffisamment cohérente dans la poursuite d'un programme, et le régime de la représentation proportionnelle qui a pour résultat, comme chacun sait, de multiplier les groupements et les divisions, pour aboutir à un système où finalement il y a autant de majorités possibles que de questions traitées.

Le texte qui est proposé à notre examen, en son article 1^{er}, dispose que l'ancien conseil général prend la dénomination d'assemblée territoriale. Le nombre de sièges en est porté de 25 à 30; cette augmentation est justifiée par le nombre accru des électeurs, conséquence du bénéfice du suffrage universel et du collège unique appliqués à ce territoire.

L'article 2 donne le tableau de répartition de ces 30 sièges entre les quatre circonscriptions électorales: Sud, côte Ouest, côte Est et îles Loyauté.

Le découpage voté par l'Assemblée nationale a été modifié par la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République, qui a retenu celui proposé par l'unanimité du conseil général.

Nous arrivons à la question principale posée par l'article 5.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoyait l'instauration du scrutin à la représentation proportionnelle. Notre commission a retenu, ainsi que pour le découpage, la demande exprimée à l'unanimité par le conseil général de la Nouvelle-Calédonie, tendant au maintien du *statu quo*, soit le scrutin majoritaire à un tour, avec panachage et vote préférentiel.

C'est ce système qu'au nom du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et des populations que j'ai l'honneur de représenter je vous demande, mes chers collègues, de voter.

Je fais appel à la sagesse de certains de mes collègues, qui auraient pu être l'objet de pressions émanant de personnes qui ont intérêt à voir le scrutin à la représentation proportionnelle adopté, cherchant en cela à faire élire certains de leurs candidats qui, jusqu'ici, n'ont pu obtenir la confiance des électeurs.

Je sais que même des élus du territoire qui, devant l'électeur, se sont faits les ardents défenseurs du scrutin actuel, agissent en coulisse pour faire adopter la représentation proportionnelle. Cette double position ne peut que renforcer notre opinion car elle affirme que les populations n'admettent pas d'autre

scrutin que celui qui existe actuellement. Aucun de ceux qui désirent la représentation proportionnelle ne se découvrira car il sait que, pour lui, c'est aller au devant d'un échec complet aux élections prochaines.

En toute sincérité, mes chers collègues, je vous mets en garde contre ceux qui veulent vous laisser ainsi, seuls, prendre une responsabilité lourde de conséquences.

Le système de scrutin que je vous demande de voter est donc celui que désirent ardemment voir maintenir nos populations. Pourquoi? Parce que le pays que je représente n'est pas comparable à la France métropolitaine. En effet, étant donné la faible superficie et la densité de population du territoire, l'électeur calédonien vote pour un homme qu'il connaît et ne veut, à aucun prix, se voir imposer des indésirables.

M. le rapporteur. Ce n'est pas très différent en France!

M. Ohlen. Je me devais de vous saisir de la vérité. Le peuple calédonien désire des élections sincères. Il fait confiance au Parlement qui, lui-même, peut faire confiance à cette petite France du Pacifique. (Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer. Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je pense que le Conseil devrait interrompre ses travaux quelques instants, afin d'attendre l'arrivée de M. le ministre de la France d'outre-mer qui nous est annoncée.

M. le président. Le Conseil vaudra sans doute suspendre la séance ainsi que le demande M. le président de la commission. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures vingt minutes, est reprise à dix heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen de la proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la formation et à la composition du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Art. 1^{er}. — L'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, dénommée précédemment conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, est composée de 30 membres élus pour cinq ans et rééligibles.

« L'assemblée territoriale se renouvelle intégralement. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Art. 2. — Le territoire forme quatre circonscriptions électorales, à savoir:

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	NOMBRE de conseillers à élire.
1 ^{re} circonscription: Sud (Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore)	9
2 ^e circonscription: côte Ouest (Ouvéa et Belep)	8
3 ^e circonscription: côte Est (Yaté, île des Pins)	8
4 ^e circonscription: îles Loyauté	5
Total	30

« Un arrêté du chef du territoire délimite les circonscriptions électorales. »

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je demande que cet article 2 soit réservé jusqu'à ce que soit voté l'article 5. C'est du reste ainsi que nous avons procédé en commission car le vote de l'article 5 peut conditionner certains amendements à l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord pour que cet article soit réservé.

M. le président. L'article 2 est réservé.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 3. — Le collège électoral est unique et comprend dans chaque circonscription électorale, et sans distinction de statut :

« 1° Les personnes régulièrement inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi, ou pouvant justifier qu'elles devaient y être inscrites ;

« 2° Tous les citoyens français des deux sexes âgés de vingt et un ans accomplis, et non frappés d'une incapacité électorale prévue par la loi.

« Les peines entraînant la non-inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la métropole.

« Les listes électorales sont établies par circonscription municipale ou régionale.

« Sous réserve de l'application des dispositions de la loi n° 46-1889 du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales et à la procédure des inscriptions d'urgence, tout électeur ou électrice, en cas de changement de domicile hors de sa circonscription de vote, reste inscrit sur les listes électorales de la circonscription municipale ou régionale de son ancien domicile et ne peut être inscrit sur les listes électorales de la circonscription de son nouveau domicile que s'il justifie de six mois de résidence. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 sont complétées ainsi qu'il suit :

« Les commissions administratives prévues ci-dessus devront opérer la révision des listes électorales en prenant pour base des travaux de confection et de révision des listes, les registres d'état civil des citoyens de statut civil et des citoyens de statut personnel.

« Tous les citoyens des deux sexes de statut civil et de statut personnel, âgés de 21 ans accomplis, seront inscrits de droit sur les listes électorales de leur circonscription de vote à la diligence de la commission administrative compétente, à la plus prochaine révision annuelle des listes électorales et, de toute façon, lors de la révision exceptionnelle des listes électorales qui doit précéder les élections.

« Les commissions administratives délivreront à chaque électeur inscrit un récépissé portant son numéro d'inscription sur la liste électorale, la désignation de sa circonscription municipale ou régionale et l'indication de sa localité de résidence dans la circonscription (village de tribu, district, centre rural ou commune). » — (Adopté.)

« Art. 5. — Conformément aux dispositions de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952, les élections se font au scrutin de liste majoritaire à un tour, avec panachage et vote préférentiel. Les listes incomplètes sont autorisées. »

Par amendement (n° 1) M. Jules Castellani propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 7. — Dans chaque circonscription électorale, les élections se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage, ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

« Les sièges sont attribués entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de sièges qui lui sont conférés, plus un, donne le plus fort résultat. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mes chers collègues, mon amendement à l'article 5 tend purement et simplement à reprendre le texte de l'Assemblée nationale. La défense de l'article 5 a été faite tout à l'heure par M. le rapporteur dans son intervention où il a marqué l'opinion de la commission et la sienne. Je m'excuse de la rappeler. Sa propre opinion me paraissait rejoindre la préoccupation de nos collègues de l'Assemblée nationale.

Il a cité des chiffres qui sont éloquentes, la majorité considérable qui s'est prononcée à l'Assemblée nationale en faveur de son texte.

Deux raisons motivent le dépôt de mon amendement.

Je pense d'abord que la représentation proportionnelle est le seul moyen de représenter tous les habitants de la Nouvelle-Calédonie, d'une manière équitable, et que le vote de mon amendement donnerait satisfaction, par conséquent, à la grande majorité de la population.

Une deuxième raison réside en l'efficacité. En effet, au moment où nous terminons nos travaux, où surgissent toutes les difficultés instaurées par les navettes et où nous avons à examiner deux projets très importants : les uns dont l'examen commence cet après-midi et l'autre sur les pouvoirs spéciaux qui sera examiné mardi prochain, et au moment où le décret de clôture va bientôt être lu, il me semblerait mauvais et contraire aux intérêts de la Nouvelle-Calédonie, d'instaurer une navette. J'estime que nous avons intérêt à ce que cette proposition de loi puisse être votée et promulguée rapidement. C'est une raison supplémentaire à l'appui des arguments que j'ai exposés tout à l'heure. Elle m'incite à demander à l'Assemblée de se prononcer en faveur de mon amendement. (Applaudissements au centre et à droite.)

M. le président. Je suis saisi d'un second amendement pouvant faire l'objet d'une discussion commune avec le précédent. Cet amendement (n° 2) présenté par M. Motais de Narbonne, tend à rédiger comme suit l'article 5 :

« Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 7. — Dans chaque circonscription électorale, les élections se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle avec panachage, sans vote préférentiel, ni liste incomplète.

« Les sièges sont attribués entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de sièges qui lui sont conférés, plus un, donne le plus fort résultat. »

La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. Motais de Narbonne. L'explication de mon amendement commence d'abord par une mise au point due à une élémentaire loyauté, car je dois reconnaître qu'au sein de la commission de la France d'outre-mer mon vote personnel était en faveur du système préconisé par amis MM. Ohlen et Florisson.

Nous avons une option entre le système préconisé par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire un système de représentation proportionnelle d'une part, et, d'autre part, le système mis en avant par les représentants du territoire. Pourquoy, en dépit de la position doctrinale bien connue de mes amis, ai-je préféré le système majoritaire au système proportionnel ?

D'abord, pour une raison à laquelle, messieurs, vous ne serez pas tous insensibles. Ces questions de scrutin électoral en Nouvelle-Calédonie sont sans doute fort préoccupantes, mais assez lointaines de nous. J'ai considéré qu'il était préférable de faire confiance aux représentants du territoire, alors surtout que ces derniers déclaraient que c'était le système utilisé et qui était en faveur dans ce territoire. Voilà pourquoi j'ai voté en faveur des propositions présentées à la fois par le docteur Florisson et par notre collègue Ohlen.

Puis, à la suite de discussions parfois passionnées qui ont eu lieu, non seulement au sein de la commission, mais également dans les couloirs, j'ai reconsidéré — c'est notre droit à tous — la position personnelle que j'avais prise.

J'ai considéré, en effet, qu'il ne s'agissait pas aujourd'hui d'envoyer à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République ou à l'Assemblée de l'Union française, des représentants qui, de toutes manières, étant donné le mode de sélection représentant valablement la population, mais de quelque chose de beaucoup plus grave, sinon de moins important, la création d'une

assemblée territoriale dans laquelle seront puisés les membres du conseil de gouvernement, qui par conséquent constitue un véritable pouvoir exécutif en vertu de la loi-cadre qui a été promulguée récemment.

Alors j'ai considéré qu'il n'était pas juste que certaines minorités puissent être brimées et que le système de la représentation proportionnelle devait l'emporter sur le système majoritaire. En effet, l'assiette, si j'ose ainsi m'exprimer, la plate-forme du corps électoral en Nouvelle-Calédonie est distincte de la plate-forme du corps électoral métropolitain. Chez nous, elle est uniforme. Il n'y a de distinction que sur le plan social ou sur le plan idéologique, tandis que là-bas, il y a des distinctions ethniques assez graves, assez importantes, qui tout à l'heure ont été soulignées par M. le ministre Marius Moutet. Nous avons considéré dès lors qu'une élection fondée sur le système majoritaire risquait d'aboutir à l'écrasement de certaines majorités. Il faut tenir compte que parmi ces éléments de la population il y a tout de même la population européenne. C'est sans doute sa faute, la réforme le montre, mais lorsque on analyse les statistiques, on voit parmi la moitié des membres qui composent les diverses commissions que la plupart sont des Français. Voilà pourquoi reconsidérant ma position et l'expliquant honnêtement au Conseil de la République j'ai déposé cet amendement tendant à obtenir la représentation proportionnelle, mais tendant également à tenir compte des diverses populations habitant la Nouvelle-Calédonie. Par le maintien du panachage il doit permettre par ces listes qui ne sauraient être complètes le choix d'une personnalité qui s'impose en raison de ses vertus propres.

J'ajoute que nos collègues Florisson et Ohlen ne pourront sans doute qu'approuver parce qu'ils ne sont pas tellement fanatiques pour un système déterminé de scrutin — ils sont surtout impatients d'obtenir la création de cette assemblée territoriale — l'adoption de cet amendement dont je laisse le Conseil de la République absolument juge, bien entendu.

J'ai tenu à exposer le pour et le contre. Il est tout à fait normal que chacun de vous ait le même scrupule. L'adoption de cet amendement aboutira à réaliser le vœu qu'ils ont manifesté, à savoir que les élections desquelles doit naître une assemblée territoriale ne seront pas retardées et qu'elles pourront avoir lieu prochainement.

C'est donc sous le bénéfice de ces très brèves observations que je m'en remets à la sagesse du Conseil pour apprécier s'il convient d'adopter ou de repousser mon amendement.

M. Ohlen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ohlen.

M. Ohlen. M. Castellani déclare que la représentation proportionnelle permettra à tous les habitants du territoire d'être représentés. Mais, actuellement, avec le mode de scrutin tel qu'il est appliqué depuis que le conseil général existe, quatre listes sont représentées, mon cher collègue. La représentation proportionnelle n'apportera pas d'amélioration à cette représentation. Le mode de scrutin présentement appliqué donne toute satisfaction à la population, à tout le corps électoral, puisque l'assemblée territoriale elle-même a voté à l'unanimité — cette assemblée territoriale est composée de seize Européens et de neuf autochtones — le maintien du scrutin actuel.

Je demande à mes collègues du Conseil de la République de repousser l'amendement de M. Castellani. D'autre part, si M. Castellani et les autres sénateurs d'outre-mer ont toujours reproché au Gouvernement de ne pas consulter les assemblées territoriales lorsqu'il s'agissait d'un texte qui concernait ces territoires, aujourd'hui, vous avez la consultation de l'assemblée territoriale. Que peut demander d'autre notre collègue M. Castellani ? Je lui demande simplement de se rallier au désir de cette assemblée.

M. Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre. Monsieur le président, mes chers collègues, sur un problème qui intéresse essentiellement le Parlement, le Gouvernement entend se montrer très discret.

Toutefois, je voudrais, en quelques mots, donner mon opinion sur ce mode de scrutin outre-mer. Je crois que le système

proportionnaliste est tout de même le meilleur car il permet à toutes les tendances de se faire représenter d'une manière judicieuse et équitable en tenant compte des forces des uns et des autres.

Deux amendements sont déposés dans ce sens : celui de M. Castellani et celui de M. Motais de Narbonne. J'avoue être plutôt favorable à l'amendement de M. Castellani car j'ai toujours été, par principe, un peu hostile au panachage. D'autre part, je crois que l'avantage de l'amendement de M. Castellani, qui reprend le texte de l'Assemblée nationale, est d'éviter une navette, ce qui, je vous l'assure, dans ces heures de précipitation parlementaire, est tout de même une chose intéressante.

M. Fousson. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Fousson.

M. Fousson. Mes chers collègues, mon propos sera bref comme à l'accoutumé. Il se situe sur un plan plus général. Tout au long des débats relatifs aux décrets pris en application de la loi-cadre outre-mer, notre Assemblée a manifesté un souci constant, à savoir : le respect des pouvoirs des assemblées territoriales et le respect des désirs formulés par les populations d'outre-mer.

Tout récemment encore, pour tenir compte précisément de ce désir de laisser aux assemblées territoriales tous leurs pouvoirs et toutes leurs possibilités de discrimination, notre Assemblée n'a pas hésité à voter massivement le texte relatif à la couverture des risques des accidents du travail.

Mes chers collègues, je vous en prie, continuons dans cette excellente voie. Comme un représentant qualifié de la Nouvelle-Calédonie l'a dit à cette tribune, le scrutin majoritaire est le vœu de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie.

M. Jules Castellani. Pas unanime !

M. Fousson. ...et celui des populations. Il serait décent que nous soyons logiques avec nous-mêmes.

Monsieur le président, je demande, sur le vote de cet amendement, un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Castellani.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains sociaux et le groupe des indépendants d'outre-mer et du rassemblement démocratique africain.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 97) :

Nombre de votants.....	308
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	200
Contre	108

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence cet amendement devient l'article 5 qui se trouve ainsi voté dans le texte de l'Assemblée nationale, et l'amendement de M. Motais de Narbonne tombe.

Nous reprenons maintenant la discussion de l'article 2 précédemment réservé.

M. le rapporteur. Il est bien entendu, monsieur le président, que les articles 5 bis et 5 ter nouveaux, proposés par deux amendements de M. Motais de Narbonne, sont insérés dans la proposition de loi.

M. Motais de Narbonne. Ils sont devenus sans objet.

M. le rapporteur. Non ! l'amendement devenu sans objet est celui qui concerne l'article 5. En effet, la panachage que vous demandiez par cet amendement se trouve écarté du fait de l'adoption de l'amendement de M. Castellani. Mais les articles 5 bis et 5 ter sont autre chose. Ce sont des articles de régularisation, de technique pure et simple, relativement à la représentation proportionnelle. Nous les retrouvons dans le projet sur la Polynésie française. Il faut donc maintenir les articles additionnels 5 bis (nouveau) et 5 ter (nouveau) introduits par voie d'amendement par M. Motais de Narbonne.

M. le président. L'article 2 demeure donc réservé, puisque la commission estime que ces articles additionnels 5 bis (nouveau) et 5 ter (nouveau), objets des amendements 3 et 4 de M. Motais de Narbonne, doivent être discutés en liaison avec l'amendement de M. Castellani, qui retenait le principe de la représentation proportionnelle.

M. le rapporteur. Ce sont des articles de complément.

M. le président. Par amendement (n° 3), M. Motais de Narbonne propose donc d'ajouter un article additionnel 5 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 8. — Toute liste fait l'objet d'une déclaration collective revêtue de la signature de tous les candidats. Elle est déposée et enregistrée, soit au gouvernement du territoire, soit dans une résidence de la circonscription électorale au plus tard le vingt et unième jour précédant la date du scrutin.

« A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

« La déclaration doit mentionner :

« 1° Le nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats ;

« 2° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente ;

« 3° Le titre de la liste. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ;

« 4° Si la liste le désire, la couleur et le signe que la liste choisit pour l'impression de ses bulletins, la couleur des bulletins de vote devant être différente de celle des cartes électorales.

« Chaque liste doit comprendre un nombre de noms de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante.

« Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plus d'une circonscription.

« Après le dépôt de la liste, aucun retrait de candidature n'est admis.

« En cas de décès de l'un des candidats, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui leur convient. Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux règles prévues ci-dessus.

« Aucune liste constituée en violation des alinéas précédents ou des dispositions de la présente loi ne sera enregistrée. Les bulletins obtenus par une liste non enregistrée sont nuls.

« En cas de contestation, les candidats peuvent se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif qui devra rendre, dans les trois jours, sa décision. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ferai remarquer à nos collègues que les dispositions prévues par les amendements n° 3 et 4 sont la conséquence du vote qui vient d'avoir lieu ; ils ne modifient en rien le vote qui est acquis en ce qui concerne la représentation proportionnelle ; mais il faut donner au mécanisme de la représentation proportionnelle les moyens de jouer normalement. Or, si l'on retenait simplement le principe de la représentation proportionnelle, celle-ci ne pourrait pratiquement pas jouer. Telle est l'utilité des articles 5 bis et 5 ter. Ils jouent le même rôle dans le texte concernant la Polynésie française.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 5 bis est donc inséré dans la proposition de loi.

Par amendement (n° 4), M. Motais de Narbonne propose d'ajouter un article additionnel 5 ter (nouveau) ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 10. — En cas d'annulation globale des opérations électorales, il est procédé, dans les trois mois, à des élections nouvelles, dans les conditions indiquées à l'article 1.

« En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

« Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une ou plusieurs vacances, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour, en cas de vacance isolée, et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions indiquées à l'article 7 ci-dessus, en cas de vacances simultanées.

« Sont considérées comme vacances simultanées celles qui se produisent avant la publication de l'arrêté du chef du territoire portant convocation des collèges électoraux pour une élection partielle.

« Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée, il n'est pas pourvu aux vacances. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 5 ter est donc inséré dans la proposition de loi.

Nous revenons à l'article 2.

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Animé du souci, que j'ai déjà exprimé tout à l'heure, d'activer le vote de cette loi qui me paraît très importante, je demande au Conseil de reprendre, pour cet article, le texte de l'Assemblée nationale.

Je sais bien que certains de mes collègues pourront me reprocher d'avoir, en commission, fait adopter un amendement à cet article contraire à la position que je prends maintenant. Je l'avais fait parce que le vote en commission sur l'article 5 était différent de celui qui vient d'intervenir devant le Conseil de la République. Si l'article 5 avait été voté en commission comme nous venons de l'adopter en séance publique, je n'aurais pas déposé l'amendement à l'article 2. Mais, ayant satisfaction sur l'article 5, je demande que l'on revienne pour l'article 2 au texte de l'Assemblée nationale. Je pense que le Conseil sera d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est d'accord également.

M. Ohlen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ohlen.

M. Ohlen. A nouveau, je ne suis pas d'accord avec mon collègue M. Castellani et, surtout, je ne le comprends pas, car c'est lui-même qui, en commission, avait proposé un amendement demandant une modification dans le découpage, alors qu'aujourd'hui M. Castellani revient sur cet amendement.

D'autre part, lorsque la commission s'était prononcée sur le mode de scrutin, M. Castellani avait fait augmenter le nombre des électeurs de la circonscription européenne, si l'on peut dire, de 1.000 autochtones. Maintenant que l'on adopte le système de la représentation proportionnelle, M. Castellani retire ces autochtones de la circonscription européenne. Vraiment, je ne comprends pas.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. J'ai reconnu volontiers — je l'ai dit tout à l'heure — que j'étais l'auteur de cet amendement, déposé en commission ; nos collègues s'en souviennent. Je n'en renie pas la paternité. J'ai dit également que cet amendement serait fonction du vote à intervenir sur l'article 5.

Je ne veux pas, je le dis très franchement, que ce texte fasse l'objet d'une navette, désirant qu'il soit voté avant la séparation des assemblées. C'est la raison pour laquelle je me rallie au texte voté par l'Assemblée nationale.

Je m'étonne donc de la surprise de M. Ohlen, ayant dit clairement que cet amendement avait été proposé par moi devant la commission, mais que, en raison du vote qui vient d'intervenir, je demandais le retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. M. Castellani propose donc par amendement au Conseil de la République de reprendre pour l'article 2 le texte de l'Assemblée nationale, ainsi conçu :

« Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 2. — Le territoire forme quatre circonscriptions électorales, à savoir :

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	NOMBRE de conseillers à élire.
1 ^{re} circonscription: Sud (Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore, Yaté, île des Pins).....	10
2 ^e circonscription: côte Ouest (Ouvéa et Belep).....	8
3 ^e circonscription: côte Est.....	7
4 ^e circonscription: îles Loyauté.....	5
Total	30

« Un arrêté du chef du territoire délimite les circonscriptions électorales. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?...

M. le président de la commission. Nous n'avons pas bien saisi la démonstration de M. Castellani. Je m'en excuse auprès de lui. Je partage à cet égard le sentiment de M. Ohlen.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement ne s'oppose pas au vote de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

Ce texte, qui est celui de l'Assemblée nationale, devient donc l'article 2.

« Art. 6. — Ne pourront être inscrits sur les listes électorales que les militaires et marins ayant au moins six mois de présence dans le territoire. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les élections à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie auront lieu dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la date de promulgation de la présente loi. La date de ces élections sera fixée par décret. Le mandat des membres du conseil général de la Nouvelle-Calédonie élus sous le régime de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 expire le jour des élections à l'assemblée territoriale. » — (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Ohlen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ohlen pour expliquer son vote.

M. Ohlen. Constatant que ces nouvelles dispositions vont à l'encontre du désir du conseil général et de la population calédonienne et craignant qu'elles ne portent atteinte à la parfaite entente qui existe actuellement entre les diverses populations de ce territoire, je déclare voter contre la proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 11 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture souhaite que soit examinée maintenant la proposition de loi concernant le fonds national de surcompensation des prestations familiales agricoles, dont la discussion immédiate a été précédemment demandée par la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

FONDS NATIONAL DE SURCOMPENSATION DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer au fonds national de surcompensation des prestations familiales agricoles la recette prévue par le paragraphe 2° de l'article 2 de la loi de finances pour 1957 (n° 784, session 1956-1957).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles :

M. Mauras, directeur adjoint des affaires professionnelles et sociales.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances. Je pense que le texte qui nous vient actuellement de l'Assemblée nationale doit nous inciter à la modestie et à la prudence. En effet, quand nous avons voté le fonds de surcompensation des prestations familiales agricoles, nous y avons inclus une recette, évaluée à un milliard et demi, qui devait être assurée par un prélèvement sur le pari mutuel urbain. Or, il se trouve que cette recette n'est pas couverte par le relèvement d'un point du prélèvement que nous avons prévu dans le budget et que, par conséquent, il faut ou bien prélever des ressources complémentaires sur les autres parties prenantes, qui sont les sociétés d'élevage et les sociétés de courses, ainsi que les fonds d'adduction d'eau, ou bien renoncer à une certaine fraction du budget des prestations familiales agricoles et, par conséquent, placer ce budget en déséquilibre.

C'est la raison pour laquelle un certain nombre de députés ont déposé une proposition de loi, qui a été adoptée, destinée à faire payer uniquement les mises gagnantes et parmi elles celles qui rapportent plus de cinq fois la mise. On a pensé qu'il était plus facile de faire payer les gagnants que de faire un prélèvement sur ce que j'appellerai l'espoir.

C'est dans ces conditions que ce texte nous est venu de l'Assemblée nationale. Il prévoit un prélèvement progressif selon le montant des mises remboursées. Il n'a pas provoqué de débat à l'Assemblée nationale. Il n'y a pas lieu, je pense, d'en soulever un ici.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — La part du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes, instituée en faveur du fonds national de surcompensation des prestations familiales agricoles par l'article 2 de la loi de finances pour 1957, n° 56-1327 du 29 décembre 1956, peut être perçue sous la forme d'un prélèvement supplémentaire progressif.

« Le prélèvement supplémentaire progressif ainsi institué est effectué à l'issue des opérations de répartition sur les seuls rapports dépassant cinq fois la mise. Son taux maximum ne peut dépasser 6 p. 100 et les taux cumulés du prélèvement ordinaire et de ce prélèvement supplémentaire ne peuvent, en aucun cas, excéder 20 p. 100.

« Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret contresigné du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'agriculture. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 13 —

ASSEMBLEE TERRITORIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. (N^{os} 601 et 894, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer, MM. Chandernagor et Desmarescaux.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Marius Moutet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, la proposition de la loi relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française a été adoptée par l'Assemblée nationale le 4 avril 1956. Elle prévoit, d'une part, un mode de scrutin proportionnel avec la plus forte moyenne, d'autre part, un découpage en quatre circonscriptions de l'ensemble du territoire des établissements français de l'Océanie.

Cette proposition de loi est le résultat de la discussion d'une proposition de M. Oopa Pouvanaa et d'une autre de M. Hénault. La première proposition ne modifiait pas le nombre des sièges de l'Assemblée, qui restait fixé à 25, et les élections se faisaient au scrutin uninominal à un tour. La proposition de M. Hénault tendait à instituer le scrutin de liste avec représentation proportionnelle. La commission des territoires d'outre-mer n'avait pas accepté cette dernière, mais, en séance publique, elle fut adoptée par 413 voix contre 15.

Il y a donc peu d'espoir que, si nous revenons à un scrutin uninominal, nous puissions faire triompher notre point de vue devant l'Assemblée nationale.

Une première discussion eut lieu sur la dénomination du territoire: l'ancienne dénomination était: « Etablissements français de l'Océanie »; M. Oopa Pouvanaa, ainsi que la commission, aurait voulu que la dénomination de « Tahiti » remplacât celle de « Etablissements français de l'Océanie ». Il invoquait, ainsi que le rapporteur de la commission qui faisait sien cette proposition, que Tahiti, qui va être doté d'un aéroport international, est universellement connu et que ce seul mot est une propagande gratuite pour le lancement d'un mouvement touristique dans lequel le pays voit sa seule ressource nouvelle possible.

Appelée à donner son avis, l'Assemblée de l'Union française avait, par deux fois, repoussé l'appellation de Tahiti et une proposition y avait été faite pour remplacer l'actuelle appellation par celle de « Polynésie française ».

L'Assemblée nationale a adopté cette dernière appellation.

La proposition de loi porte de vingt-cinq à trente membres le nombre des élus de l'assemblée territoriale. On crée cinq circonscriptions électorales: les îles du Vent ont seize élus, les îles sous le Vent six, les îles australes deux; les îles Marquises deux, les îles Tuamotu et Gambier quatre.

On sait que ces îles se répartissent sur une très vaste étendue, que dans ce pays de 76.119 habitants, avec 27.000 électeurs, les archipels sont inégalement peuplés et le découpage électoral des îles trouvera difficilement une réalité géographique.

La proposition de M. Pouvanaa considérait que, s'agissant de représentation d'intérêts strictement régionaux et locaux, le découpage uninominal paraissait le plus rationnel et l'on voulait être certain que l'élu serait bien le représentant des diverses îles représentées à l'assemblée territoriale.

En scindant l'agglomération de Papeete, on permettait précisément une sorte de proportionnelle, disait-il, au lieu d'une liste majoritaire l'emportant à quelques voix. A Papeete, on distingue un quartier du port et du commerce, deux faubourgs peuplés et deux zones résidentielles débordant encore sur la côte Est et Ouest. Cette partie des circonscriptions voisine de Papeete n'a pas d'intérêts communs agricoles avec les districts qui font suite.

Les partisans du régime majoritaire critiquent la proposition Hénault qui, pour 30 sièges à pourvoir, en donne 16 à une seule circonscription.

Cette proportion de 16 sur 30 est obtenue d'après les chiffres de la population au dernier recensement; elle englobe le prolétariat naissant de travailleurs arrachés à leur vocation agricole et à leurs îles, la multitude des écoliers, les services hospitaliers, la prison, l'armée et la quasi-totalité des 7.000 purs Chinois monopolisant le commerce. C'est cette proportion d'étrangers, qui peut atteindre 40 p. 100, qui est de nature à provoquer des critiques.

Que serait, dit-on, une campagne électorale avec, par exemple, 4 listes de chacune 16 membres si elle doit s'exercer sur l'ensemble des îles. Maïao est desservie tous les trois ou quatre mois par un cotre de 10 mètres. Certains redoutent qu'avec la proportionnelle un originaire chinois puisse être maire de Papeete. Ce sont là, évidemment, des arguments sérieux que je devais vous faire connaître.

Néanmoins, la représentation proportionnelle permet à une minorité d'avoir des représentants au sein de l'assemblée territoriale. Pourrait-on admettre la proportionnelle dans les parties les plus peuplées et le scrutin majoritaire dans les îles pour assurer la représentation de la population puisque, dans la proportionnelle, ce seront les têtes de listes qui, seules, ont des chances d'être élues? C'est une argumentation qui a pu être présentée avec une proposition d'un autre découpage.

On avait aussi demandé la reconduction pure et simple de la loi du 21 octobre 1952. Mais un effectif minimum de 30 membres est nécessaire pour assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée territoriale dès que le conseil de gouvernement aura été mis en place. Les incompatibilités créées entre les fonctions de membre du conseil du gouvernement et de membre de la commission permanente, la nécessité de pourvoir les commissions d'un effectif suffisant afin que les affaires puissent être menées dans les délais voulus et que les mêmes conseillers ne soient pas obligés de siéger dans un nombre de commissions supérieur à leurs possibilités, tout concourt à justifier une augmentation de cinq membres.

Entre ces deux opinions, celle qui voudrait que la loi électorale tînt compte des intérêts différents des diverses parties des Etablissements français de l'Océanie, ceux de la ville de Papeete, ceux de la côte Ouest, ceux de la côte Est, ceux de la presqu'île de Taïarapu, ceux des îles Sous-le-Vent, de Raïatéadistrict, Bora-Bora et Mopiti, Huahine, qui sont très différents et même souvent opposés, et l'opinion qui a triomphé à l'Assemblée nationale d'après laquelle la majorité de l'Assemblée ne doit pas représenter une seule tendance d'une opinion divisée, élue à la faveur d'un système électoral avantageux, c'est cette dernière qui l'a emporté parce que, dit-on, la représentation doit être la véritable expression de l'opinion de la majorité des citoyens et non d'une majorité plus agissante.

L'Assemblée nationale a estimé que le découpage présenté par sa commission était très artificiel et elle s'est prononcée en faveur de l'amendement Hénault, à une très forte majorité.

L'opinion de votre commission est que les circonscriptions administratives constituent des ensembles géographiques rationnels qui ne peuvent être obtenus avec le scrutin uninominal. Aussi bien, ces circonscriptions confirment les données historiques. C'est ainsi que la circonscription des îles Marquises correspond exactement à l'ancien royaume des Marquises qui n'a jamais été vassal des souverains régnant à Tahiti et qui fut doté, lors de sa conquête, d'une organisation administrative propre avec un gouverneur par l'ordonnance du 18 avril 1843.

Les îles sous le Vent, autrefois soumises à un même souverain et régies par les mêmes lois et coutumes ne furent déclarées parties intégrantes de la France que par une loi du 13 mars 1898.

Aux termes du régime électoral institué par le décret du 25 octobre 1946:

Les îles australes formaient une seule circonscription électorale au lieu de deux actuellement. La population de ces cinq îles représente environ 3.800 habitants;

Les îles Tuamotu et Gambier formaient seulement deux circonscriptions électorales au lieu de quatre circonscriptions actuellement. C'est la circonscription qui connaît la dispersion la plus grande, les quatre-vingts îles de Tuamotu s'étendant sur 1.000 kilomètres de longueur et 800 kilomètres de largeur, les dix îlots des Gambier étant plus groupés. La population des Tuamotu est de 5.100 habitants environ, celle des Gambier de 510 habitants.

L'organisation matérielle des opérations électorales ne saurait rencontrer plus de difficultés que les opérations administratives.

Il est donc difficile d'invoquer des arguments d'ordre matériel en faveur de l'un ou l'autre des découpages électoraux qui peuvent être imaginés. Celui institué par l'ordonnance du 31 août 1945 avait permis un déroulement satisfaisant des opérations électorales, nonobstant des distances considérables.

Toutefois, votre commission de la France d'outre-mer s'est nettement prononcée en faveur du scrutin proportionnel, donc en faveur du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Elle estime cependant nécessaire de compléter la proposition de loi par l'adjonction d'un alinéa à l'article 2 en vue de définir la règle de la plus forte moyenne; l'adjonction d'un article 3 (nouveau) ayant pour objet de régler le cas d'annulation globale des élections et l'adjonction d'un article 4 (nouveau) ayant pour objet de préciser les modalités du dépôt des déclarations de candidatures.

Ces adjonctions ont simplement pour but de préciser les conditions dans lesquelles le scrutin aura lieu, ce qui ne peut motiver aucune sorte de discussion entre les deux Assemblées. Donc, si dès demain matin l'Assemblée nationale se saisissait de ce projet, elle admettrait certainement le texte que nous lui présentons et il n'y aurait plus d'autres navettes. Les adjonctions ne retarderaient pas le vote de la loi et par conséquent l'élection de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française. *(Applaudissements.)*

M. Ohlen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ohlen.

M. Ohlen. Monsieur le président, je voudrais présenter une simple remarque pour répondre à M. le rapporteur. Lors de la discussion en deuxième lecture du texte instituant une assemblée territoriale, l'Assemblée nationale a adopté l'appellation d'« Etablissements français d'Océanie », proposée par le Conseil de la République.

Il est probable que si, pour la loi électorale, nous avons modifié cette appellation, comme nous l'avons fait pour le texte institutionnel, l'Assemblée nationale l'aurait aussi adoptée. Il est regrettable qu'on mécontente des populations pour des questions qui ont très peu d'importance.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je regrette l'absence de notre collègue M. Florisson qui, avec sa fougue et son langage imagé, aurait certainement donné son opinion sur la loi que nous examinons et qui intéresse son territoire. Mais mes amis et moi nous suivrons la commission et nous souhaitons que l'Assemblée nationale vote très rapidement les modifications techniques apportées par notre commission pour permettre à cette loi de trouver son application dès la rentrée d'octobre.

M. Ohlen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ohlen.

M. Ohlen. Je ne comprends pas mon collègue M. Castellani, alors que je comprends très bien M. Florisson. Il a dit que M. Florisson, comme représentant du territoire, aurait pu nous apporter son opinion. Or, comme représentant de mon territoire, le seul qui m'ait contré avec acharnement, c'est M. Castellani.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est certain, mon cher collègue, que le changement d'appellation ne s'imposait pas. Il y a une sorte de manque de concordance entre le votre que nous avons émis — comme nous le fait remarquer très justement notre collègue M. Ohlen — en ce qui concerne l'Assemblée territoriale elle-même et la loi électorale. Néanmoins, je pense que nous devons nous incliner devant l'opinion de l'Assemblée de l'Union

française et de l'Assemblée nationale et que nous pouvons adopter l'appellation « Polynésie française », au lieu de « Etablissements français d'Océanie ».

M. Fousson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fousson.

M. Fousson. Je n'avais pas l'intention de prendre à nouveau la parole, mais deux éléments m'y incitent: d'abord notre collègue Florisson a estimé devoir quitter volontairement l'hémicycle; ensuite — ce fait apparaît très nettement lorsqu'on entend M. le ministre Marius Moutet avec son objectivité et son honnêteté légendaire — à l'Assemblée nationale, on n'a tenu absolument aucun compte des désirs exprimés par M. Pouyanaa.

Nous en faisons autant, mes chers collègues: nous ne tenons aucun compte des désirs exprimés par notre collègue M. Florisson.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952, relative à la formation et à la composition de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 1^{er}. — L'assemblée territoriale du territoire de la Polynésie française, dénommée précédemment Etablissements français de l'Océanie, est composée de trente membres élus pour cinq ans et rééligibles.

« L'assemblée se renouvelle intégralement.

« Le territoire est divisé en cinq circonscriptions électorales et les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE de sièges.
Îles du Vent	16
Îles-sous-le-Vent	6
Îles Australes	2
Îles Marquises	2
Îles Tuamotu et Gambier	4
Total	30

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 2. — Dans chaque circonscription électorale, les élections se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

« Les sièges sont attribués entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis par le nombre de sièges qui lui ont été conférés, plus un, donne le plus fort résultat. » — *(Adopté.)*

« Art. 3 (nouveau). — Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 3. — En cas d'annulation globale des opérations électorales, il est procédé dans les trois mois à des élections nouvelles dans les conditions indiquées à l'article 2.

« En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

« Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une ou plusieurs vacances, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal majoritaire à un tour, en cas de vacance isolée, et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions indiquées à l'article 2 ci-dessus, en cas de vacances simultanées.

« Sont considérées comme vacances simultanées, celles qui se produisent avant la publication de l'arrêté du chef de territoire portant convocation des collèges électoraux pour une élection partielle.

« Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée, il n'est pas pourvu aux vacances. » — (Adopté.)

« Art. 4 (nouveau). — Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 7. — Toute liste fait l'objet d'une déclaration collective revêtue de la signature de tous les candidats. Elle est déposée et enregistrée soit au Gouvernement du territoire, soit dans une résidence de la circonscription électorale au plus tard le trentième jour précédant la date du scrutin.

« A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

« La déclaration doit mentionner :

« 1° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance des candidats ;

« 2° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente ;

« 3° Le titre de la liste. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ;

« 4° Si la liste le désire, la couleur et le signe que la liste choisit pour l'impression de ses bulletins, la couleur des bulletins de vote devant être différente de celle des cartes électorales.

« Chaque liste doit comprendre un nombre de noms de candidats égal à celui de sièges attribués à la circonscription correspondante.

« Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plus d'une circonscription.

« Après le dépôt de la liste, aucun retrait de candidature n'est admis.

« En cas de décès de l'un des candidats, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui leur convient. Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux règles prévues ci-dessus.

« Aucune liste constituée en violation des alinéas précédents ou des dispositions de la présente loi ne sera enregistrée. Les bulletins obtenus par une liste non enregistrée sont nuls.

« En cas de contestation, les candidats peuvent se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif qui devra rendre, dans les trois jours, sa décision. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952, relative à la formation et à la composition de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 9. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef de territoire ; la date des élections est fixée par décret.

« Il doit y avoir un intervalle de quatre-vingt-dix jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection. La période électorale sera ouverte soixante jours avant le jour du scrutin qui sera toujours un dimanche.

« Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des électeurs. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Ne pourront être inscrits sur les listes électorales que les militaires et marins ayant au moins six mois de présence dans le territoire. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les élections à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française auront lieu au plus tard quatre mois après la promulgation de la présente loi. La date de ces élections sera fixée par décret.

« Le mandat des membres de l'Assemblée territoriale élus sous le régime de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 expire le jour des élections à l'Assemblée territoriale. » — (Adopté.)

« Art. 9 (nouveau). — Dans le titre de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952, les mots « des Etablissements français de l'Océanie » sont remplacés par les mots « de la Polynésie française ». — (Adopté.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 14 —

STATUT DES TRAVAILLEURS A DOMICILE

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission du travail et de la sécurité sociale, en accord avec le Gouvernement, a demandé la discussion immédiate, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile. (N°s 399, 591 et 839, session de 1956-1957.)

Je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Francis Dassaud, président et rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, votre commission a examiné en deuxième lecture le texte qui lui est venu de l'Assemblée nationale et elle vous demande de l'adopter sans modification.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 1^{er}, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 1^{er}. — Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessous, sont abrogés la section 1^{re} du chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} du code du travail relative aux salaires des travailleurs à domicile, ainsi que les textes réglementaires pris pour son application. Ladite section première est remplacée par les dispositions suivantes :

SECTION 1^{re}

Des travailleurs à domicile.

« Art. 33 à 33 i. — Adoptés conformes.

« Art. 33 j. — Les frais d'ateliers afférents, notamment, au loyer, au chauffage et à l'éclairage du local de travail, à la force motrice, à l'amortissement normal des moyens de production, ainsi que les frais accessoires, sont déterminés suivant la procédure définie à l'article 33 h ci-dessus.

« Art. 33 h à 33 q. — Adoptés conformes. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 7 bis, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture :

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 7 bis. — Lorsqu'un artisan ou un travailleur indépendant travaille à façon pour un donneur d'ouvrage, le prix ne peut être inférieur au tarif fixé pour les travailleurs à domi-

cite, tel qu'il est défini par l'article 35 *k* du livre 1^{er} du code du travail, majoré des charges sociales et fiscales et de l'amortissement normal des moyens de production.

« Les infractions aux dispositions du précédent alinéa sont réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix.

« Les dispositions des articles 33 *b*, 33 *d* (à l'exclusion du 2^o), 33 *e* (à l'exclusion du 2^o du premier paragraphe et du *c* et du *d* du 2^o du deuxième paragraphe), 33 *f*, 33 *n*, 33 *o* (4^e alinéa) et 99 *a* du livre 1^{er} du code du travail demeurent applicables au donneur d'ouvrage.

« Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des dispositions du précédent alinéa. »

Mme Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Le groupe communiste aurait préféré que l'Assemblée nationale retienne, pour l'article 7 *bis*, le premier texte voté par elle, texte que j'ai eu du reste l'occasion de défendre ici lors de notre discussion en première lecture.

Je ne le reprendrai pas, mais nous pensons que le texte primitif de l'Assemblée nationale était plus conforme aux intérêts des bénéficiaires, et en particulier des façonniers.

Pour cette raison, le groupe communiste formule des réserves en ce qui concerne cet article 7 *bis*, tout en étant d'accord avec l'ensemble du projet.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je ferai, moi aussi, des réserves quant à cet article 7 *bis*, réserves qui seront peut-être opposées à celles qu'a faites Mme Girault. Il me paraît inadmissible que, dans les rapports entre des donneurs d'ouvrage et des travailleurs indépendants, on déclare applicables les dispositions du code du travail.

M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre. Je voudrais simplement préciser à M. Abel-Durand que le code du travail ne s'applique pas à l'artisan. Il s'applique à l'entreprise qui est le donneur d'ouvrage de l'artisan, ce qui est tout à fait différent.

Il n'y a pas d'intervention de l'inspection du travail auprès de l'artisan mais seulement chez l'industriel ou le commerçant qui lui fournit le travail à effectuer à domicile.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. C'est là une subtilité dans laquelle je ne puis pas suivre M. le ministre. Il s'agit de contrôler des rapports entre deux personnes et je ne vois pas comment vous pouvez distinguer l'un des contractants.

Je ne puis que confirmer, et avec beaucoup plus de vigueur encore, l'observation que j'ai déjà faite. Pas plus que le travailleur indépendant, le donneur d'ouvrage en lui-même n'est justiciable, dans un contrat qui est un contrat privé, du contrôle de l'inspection du travail. Je sais qu'il est inutile de discuter encore mais, par respect pour des principes d'ordre législatif qui me paraissent essentiels, je formule les mêmes réserves que j'avais faites précédemment.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais tout de même rassurer davantage M. Abel Durand, si cela m'est possible. L'artisan dont il s'agit n'est pas soumis aux dispositions que nous votons pour son travail d'artisan, mais uniquement pour le travail qu'il effectue à domicile.

Pour cette partie de son activité, il n'est plus artisan, mais salarié. On aurait pu concevoir que pour cette partie de son activité, il serait soumis aux mêmes dispositions que les autres travailleurs à domicile et assujéti aux mêmes contrôles, mais il s'agit là d'une vue un peu théorique et qui ne tient pas

compte du fait que si cette personne a deux activités différentes, en réalité, il est très difficile de tracer la frontière entre ces deux activités.

C'est la raison pour laquelle l'article 7 *bis* est un article de compromis qui, comme tous les articles de compromis, ne satisfait personne, mais qui essaye d'adapter une conception juridique à une réalité économique et sociale: on aurait pu soutenir, en effet, que, pour son activité de salarié, l'artisan serait soumis aux mêmes contrôles que le travailleur à domicile, mais il a été décidé que ces contrôles s'effectueraient seulement au stade du donneur d'ouvrage.

M. Abel Durand. Je maintiens l'intégralité de mes observations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 *bis*.

(L'article 7 *bis*, est adopté.)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 *bis*.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

ALLOCATIONS SUPPLEMENTAIRES AUX INVALIDES ET INFIRMES

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission du travail et de la sécurité sociale, en accord avec le Gouvernement, a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes. (N^o 881, session de 1956-1957.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des affaires sociales:

M. Netter, directeur adjoint à la direction générale de la sécurité sociale;

M. Rosenwald, conseiller technique au cabinet de M. le ministre des affaires sociales.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, le texte qui nous est soumis est le prolongement normal de la loi que vous avez votée l'année dernière instituant un fonds national de solidarité. Au cours de la discussion de cette loi, le Gouvernement nous avait donné l'assurance que, si des ressources pouvaient être dégagées sur les crédits affectés à ce fonds, il ne manquera pas d'étendre aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes le bénéfice de l'allocation supplémentaire. Tel est l'objet du texte qui vous est actuellement soumis.

En effet, le bilan de la première année d'application de cette mesure a permis d'établir qu'il était possible d'assurer aux catégories que je viens d'énumérer le bénéfice de l'allocation supplémentaire. Sans doute serez-vous intéressés par quelques chiffres de ce premier bilan et aimerez-vous avoir quelque information précise sur le fonctionnement du fonds.

A la date d'aujourd'hui, sur 3.295.000 demandes en instance, 2.047.000 dossiers ont été liquidés.

Je me félicite d'ailleurs de cette célérité et, pour ma part, j'ai pu constater que certains dossiers ont été réglés en moins de trois mois, ce qui est un record quand il s'agit d'une tâche administrative!

Cependant, à l'heure présente, le rythme des liquidations se ralentit. Il s'agit, sans doute, de cas nécessitant des enquêtes supplémentaires. Mais je souhaite que les organismes liquidateurs ne relâchent pas leur attention et procèdent rapidement à l'examen du million de dossiers en instance: la plupart de ces demandeurs doivent probablement obtenir satisfaction et il est cruel de retarder l'échéance à laquelle ces bénéficiaires verront leur sort s'améliorer légèrement.

En effet, sur 2.047.000 dossiers liquidés à ce jour, 173.000 rejets seulement sont intervenus. Si la proportion reste la même pour le reste des demandes en instance, c'est encore près d'un million d'intéressés qui attendent une décision.

De plus, 43.000 dossiers continuent à parvenir mensuellement aux organismes liquidateurs.

Ainsi, le coût approximatif de l'allocation supplémentaire atteint actuellement une centaine de milliards. Le texte qui vous est soumis va ajouter une dépense d'environ 9 milliards à celle que je viens de vous indiquer. Sur ces 9 milliards, 4 sont destinés aux invalides et 5 milliards aux infirmes, aveugles et grands infirmes.

Quels sont les bénéficiaires de cette allocation supplémentaire? Ce sont, d'une part, les titulaires d'une pension d'invalidité accordée au titre d'un régime de sécurité sociale résultant des dispositions législatives et réglementaires, qui sont atteints d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail et de gain, cette allocation leur étant accordée dans les mêmes conditions et selon la même procédure qu'en ce qui concerne les titulaires d'un avantage de vieillesse; d'autre part, les infirmes, aveugles et grands infirmes âgés de moins de 60 ans, titulaires d'une allocation d'aide sociale versée en application du chapitre 6 du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, lorsque le plafond de leurs ressources — allocations comprises — n'excède pas les plafonds prévus pour l'attribution de l'aide sociale, cette allocation supplémentaire leur étant accordée dans les mêmes conditions et selon la même procédure que les allocations d'aide sociale.

* La commission du travail de l'Assemblée nationale, dans un premier examen du projet, avait prévu d'étendre l'application de cette allocation aux assistés médicaux totaux. Sur la demande du Gouvernement, la commission procéda à un second examen du projet; elle revint sur sa décision, car, d'une part, la nouvelle disposition risquait d'entraîner une dépense nouvelle de l'ordre de 20 milliards et, d'autre part, elle faisait perdre à l'allocation supplémentaire son caractère viager pour la transformer en un secours temporaire. En effet, les assistés médicaux totaux sont, heureusement pour eux, des assistés temporaires et peuvent, à ce titre, être difficilement admis au bénéfice d'une allocation permanente.

Nous souhaitons qu'on puisse un jour, sur un plan différent de celui de l'allocation supplémentaire et lorsque les finances le permettront, leur accorder un secours complémentaire.

Pour vous éclairer complètement, je dois ajouter aux diverses dépenses qui incombent au fonds national de solidarité: 4.500 millions de francs destinés à couvrir le paiement de l'allocation supplémentaire en Algérie, deux milliards de francs destinés à couvrir les frais de perception de la taxe sur les automobiles qui alimente le fonds national de solidarité, enfin 13.500 millions que la loi du 29 décembre 1956 a imputés au fonds national de solidarité en vue d'assurer la surcompensation des prestations familiales.

Cette mesure, que nous avons discutée en son temps, est assurément assez arbitraire, car il existe peu de rapport entre le fonds national vieillesse et les nécessités de la surcompensation de prestations familiales, sinon un lien de solidarité nationale!

J'ai tenu à vous fournir très sincèrement des explications claires car nous entendons bien souvent les assujettis à la taxe sur les automobiles se plaindre du détournement à d'autres fins des sommes qu'ils ont versées pour le fonds national de solidarité. Il est bon que nos concitoyens connaissent l'usage réel qui est fait d'une taxe dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle est impopulaire.

Le seul « détournement » qu'ils peuvent constater est la mesure familiale dont je viens de parler et dont j'espère qu'elle n'est que temporaire.

Je n'insisterai pas davantage. Je pense que vous êtes tous convaincus de l'utilité qu'il y a à adopter ce projet. Votre

commission du travail vous propose pratiquement de reprendre le texte que nous a adressé l'Assemblée nationale; elle y a apporté seulement de petites modifications de forme que je signalerai au moment de la discussion des articles, modifications qui ne touchent en rien à l'esprit de la loi, mais en éclairent certains points de détail.

Dans ces conditions, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter sans modification le texte qui vous est soumis.

Il donnera satisfaction à une catégorie de Français particulièrement dignes d'intérêt et qui attendent le bénéfice de l'allocation supplémentaire avec impatience et quelquefois avec angoisse. (Applaudissements.)

M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre. Je remercie Mme le rapporteur des explications très précises et très opportunes qu'elle a fournies, explications que je me bornerai à compléter sur certains points.

En ce qui concerne le fonds de solidarité nationale, je veux insister sur certains aspects qui ont été précisés par Mme le rapporteur: dans les statistiques publiées et dans les articles de polémique que l'on multiplie, on ne tient pas compte de certaines catégories que vous avez, à juste titre, énumérées, et, par exemple, des bénéficiaires habitant l'Algérie. On pourrait y ajouter les fonctionnaires qui ne dépendent pas des caisses vieillesse, les bénéficiaires de l'aide sociale âgés de plus de soixante ans qui ne sont pas titulaires d'un avantage vieillesse. Je dois vous apporter également une précision. L'expérience a montré que les grandes réformes sociales du type fonds national de solidarité ne sont connues d'une partie des bénéficiaires éventuels qu'avec un certain retard, de sorte qu'aujourd'hui nous n'avons pas fait le plein des demandes des bénéficiaires.

Une comparaison avec ce qui s'est passé pour l'allocation temporaire est intéressante. Cette allocation instituée par la loi du 13 septembre 1946 n'est entrée que très lentement en application. Les demandes avaient été reçues à partir du 1^{er} décembre 1946, mais, pour trois demandes parvenues dans les quatre premiers mois d'application, on comptait quatre demandes reçues dans les deux ans suivant le début de l'application. A l'heure actuelle, les organismes reçoivent chaque mois plusieurs dizaines de milliers de demandes nouvelles, de sorte qu'on peut estimer à environ 250.000 le nombre des bénéficiaires de la loi qui, pour des raisons diverses, n'ont pas encore adressé leur demande aux caisses chargées de servir l'allocation supplémentaire. Avec l'extension aux invalides et aux infirmes, nous sommes donc très près des chiffres qui avaient été cités lors de la discussion générale.

Enfin, je dirai un dernier mot sur la surcompensation familiale. Mme Devaud a très justement rappelé que la loi du 29 décembre 1956 a prévu à titre temporaire et exceptionnel le versement de l'excédent du fonds de solidarité au fonds de surcompensation des allocations familiales. Cette opération s'explique aisément car, dans un système social qui dans le premier semestre de son application n'atteint pas son régime de croisière, il en résulte nécessairement un excédent. Si les prestations étaient alignées sur cet excédent, le financement serait insuffisant pour permettre de servir les allocations le jour où elles correspondront au nombre réel des bénéficiaires. Il est donc tout à fait normal qu'à titre précaire, à titre transitoire, cet excédent soit utilisé pour régler un problème social d'un intérêt évident. Toutefois il ne s'agit que d'une mesure provisoire et d'ailleurs la loi du 29 décembre a elle-même prévu que des mesures définitives et différentes devraient être substituées à cette solution de dépannage.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. M. le ministre peut-il nous indiquer les motifs principaux de rejet des demandes? A-t-on une notion des fraudes qui peuvent se produire dans ce domaine?

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. D'après les statistiques établies au 1^{er} juillet dernier, ainsi que l'a indiqué Mme Devaud, le nombre des demandes rejetées pour le régime général, le régime agricole,

le régime de l'industrie et du commerce ainsi que les régimes des services publics s'élève à 173.000, c'est-à-dire que le pourcentage des rejets est de 5,5 p. 100.

Le motif essentiel de rejet est le dépassement du plafond de ressources tel qu'il est défini par la loi.

M. Namy. Quel est le nombre des demandes encore en instance, monsieur le ministre ?

M. le ministre. Il représente un peu moins du tiers des demandes déposées et ce pourcentage diminuera très rapidement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

CHAPITRE 1^{er}

Pensions d'invalidité de la sécurité sociale.

« Art. 1^{er}. — Il est ajouté au livre IX du code de la sécurité sociale un article 685-1 ainsi conçu :

« Art. 685-1. — Bénéficie également de l'allocation supplémentaire, dans les conditions ci-après, toute personne de nationalité française résidant sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer, âgée de moins de soixante ans, titulaire d'un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou de la vieillesse par un régime de sécurité sociale résultant de dispositions législatives ou réglementaires, si cette personne est atteinte d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain ou si elle a obtenu cet avantage en raison d'une invalidité générale au moins égale. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 689 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources, de tous les avantages d'invalidité ou de vieillesse dont bénéficient les intéressés, des revenus professionnels et autres... » (Le reste sans changement). — *(Adopté.)*

« Art. 3. — L'article 690 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Art. 690. — Les services ou organismes débiteurs d'un des avantages visés aux articles 685 et 685-1 ci-dessus statuent sur le droit des bénéficiaires à l'allocation supplémentaire instituée par le présent livre et en assurent le paiement à terme échu aux échéances de l'avantage d'invalidité ou de vieillesse dont jouit le bénéficiaire.

« En cas de suspension de l'avantage d'invalidité, l'allocation prévue par le présent livre est également suspendue.

« Par dérogation à l'article 702, lorsque l'émolument auquel s'ajoute l'allocation supplémentaire est soumis à des règles de cessibilité ou de saisissabilité particulières, ces règles sont applicables à cette dernière. Le cas échéant, les quotités saisissables sont déterminées séparément pour l'allocation supplémentaire et pour l'émolument auquel elle s'ajoute. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — La disposition ci-après est insérée après le deuxième alinéa de l'article 703 du code de sécurité sociale :

« Les personnes qui ont été reconnues atteintes d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain pour l'attribution d'un avantage d'invalidité au titre d'un régime de sécurité sociale résultant de dispositions législatives ou réglementaires sont considérées comme invalides pour l'application de l'article 685-1. » — *(Adopté.)*

CHAPITRE II

Infirmes, aveugles et grands infirmes.

« Art. 5. — Il est ajouté au livre IX du code de la sécurité sociale un article 711-1 ainsi conçu :

« Art. 711-1. — Toute personne de nationalité française, résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, âgée de moins de 60 ans, bénéficiaire d'une allocation d'aide sociale versée en application du chapitre VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, reçoit dans les conditions ci-après l'allocation supplémentaire. Toutefois, celle allocation se substitue, le cas échéant, à due concurrence, à la majoration d'allocation résultant de l'application de l'article premier de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956.

« L'allocation supplémentaire n'est due que si le total des ressources personnelles du requérant de l'allocation versée en application de l'article 166 ou 170 (§ 1^{er}) du code de la famille et de l'aide sociale et de l'allocation supplémentaire n'exécède pas les plafonds prévus pour l'octroi de l'aide sociale accordée à l'intéressé. Lorsque ledit total dépasse ces chiffres, l'allocation supplémentaire est réduite à due concurrence.

« Les prestations familiales, les majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne, l'allocation de compensation versée en application de l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, l'allocation compensatrice des augmentations de loyer visée à l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en compte dans le calcul des ressources.

« Les demandes sont déposées et instruites comme en matière d'aide sociale. Le préfet statue sur le droit des bénéficiaires à l'allocation supplémentaire. Des recours peuvent être formés devant la commission départementale et en appel devant la commission centrale d'aide sociale dans les conditions prévues aux articles 128 et 129 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Sont applicables les dispositions du chapitre III du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, le préfet se substituant à la commission d'admission pour leur application. Les attributions confiées aux directeurs régionaux de la sécurité sociale par le présent livre sont exercées en ce qui concerne les bénéficiaires du présent article par le préfet. » — *(Adopté.)*

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 6. — L'article 686 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Art. 686. — L'allocation supplémentaire est liquidée et servie par les services ou organismes débiteurs d'un des avantages visés aux articles 685, 685-1 et 711-1 sur demande expresse des intéressés. »

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Je voudrais tout de même spécifier en quoi consiste la nouvelle rédaction présentée par la commission.

Aux articles précédents, 4 et 5, nous avons simplement remplacé, dans la numérotation du code, les références « article 685 A » et « article 711 A », par celles-ci : « article 685-1 » et « article 711-1 ».

Il s'agit donc d'une pure modification de forme et je tenais à rassurer nos collègues sur ce point.

M. le ministre. Il y a d'ailleurs des précédents.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — L'article 693 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Art. 693. — Afin de donner aux organismes et services visés aux articles 690 et 711-1 les moyens... » (le reste sans changement). — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Dans la dernière phrase de l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots: « ... distinctions honorifiques... », sont insérés les mots: « ..., ainsi que 10 p. 100 de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité... ». — (Adopté.)

« Art. 9. — Un décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, déterminera les conditions particulières dans lesquelles le fonds national de solidarité participera, en Algérie, à l'aide aux personnes bénéficiaires du décret n° 47-1751 du 8 septembre 1947, ainsi qu'aux personnes âgées de moins de soixante-cinq ans titulaires d'un avantage viager d'invalidité au titre d'un régime de sécurité sociale résultant de dispositions législatives ou réglementaires. »

Mme le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Sur cet article, je dois présenter une remarque supplémentaire.

Il ne faudrait pas croire, en comparant le texte de l'Assemblée nationale et le nôtre, que ce dernier est en régression par rapport au premier. Le texte de l'Assemblée nationale faisait état des personnes âgées de moins de soixante ans. C'était là une erreur que nous avons dû rectifier, la législation de l'Algérie s'appliquant aux personnes âgées de moins de soixante-cinq ans contrairement au régime appliqué dans la métropole.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. « Art. 10. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1957. » — (Adopté.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Nous avons épuisé notre ordre du jour.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance qui aura lieu cet après-midi à seize heures:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté économique européenne et ses annexes; 2° le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; 3° la convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957. (N°s 832 et 873, session de 1956-1957. — MM. Carcassonne et Bialarana, rapporteurs de la commission des affaires étrangères; n° 879, session de 1956-1957, avis de la commission des finances. — MM. Alric et Pellenc, rapporteurs; et n° 878, session de 1956-1957, avis de la commission de l'agriculture. — M. Driant, rapporteur; avis de la commission des boissons. — M. Jean Bène, rapporteur; n° 876, session de 1956-1957, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Rochereau, rapporteur; n° 874, session de 1956-1957, avis de la commission de la production industrielle. — MM. Vanrullen et Coudé du Foresto, rapporteurs; n° 875, session de 1956-1957, avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. Motais de Narbonne, rapporteur; avis de la commission de la marine et des pêches; n° 877, session de 1956-1957, avis de la commission de la défense nationale. — M. le général Béthouart, rapporteur; n° 887, session de 1956-1957, avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. Julien Brunhes, rapporteur; avis de la commission du travail et de la sécurité sociale, M. Walker, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du jeudi 18 juillet 1957.

SCRUTIN (N° 97)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Jules Castellani à l'article 5 de la proposition de loi relative à la composition et à la formation de de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie.

Nombre des votants.....	308
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	197
Contre	104

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM		
Abel-Durand.	Paul-Emile Descomps	Monichon
Alic.	Descours-Desacres.	de Montalambert.
Louis André.	Deutschmann.	Montpied.
Philippe d'Argenlieu.	Mme Marcelle Devaud.	de Montullé.
Robert Aubé.	Jean Doussot.	Marius Moutet.
Auberger.	Driant.	Navy.
Aubert.	Droussent.	Naveau.
de Bardonnèche.	René Dubois.	Nayrou.
Henri Carré.	Roger Duchet.	Arouna N'Joya
Bataille.	Dulin.	Hubert Pajot.
Baudru.	Mme Yvonne Dumont.	Parisot.
Beaujannot.	Dupic.	François Patenôtre.
Paul Béchard.	Charles Durand.	Pauly.
Jean Bène.	Durieux.	Perdureau.
Benmiloud Khellali.	Du'oit.	Péridier.
Berthoz.	Enjalbert.	Georges Pernot.
Jean Bertaud.	Yves Estève.	Pescnaud.
Marcel Bertrand.	Fillon.	Général Petit.
Biatarana.	Fléchet.	Piales.
Blondelle.	Bénigne Fournier	P.e.
Écismond.	(Côte-d'Or).	Pidoux de La Madère.
Raymond Bonnefous.	Jean-Louis Fournier	Raymond Pinchard
Bonnet.	(Landes).	(Meurthe-et-Moselle).
Bordenave.	Gaston Fourrier	Plait.
Marcel Boulangé ter-	(Niger).	Plazanet.
ritoire de Belfort).	Garéssus.	de Pontbriand.
Bouquerel.	Elienne Gay.	Georges Portmann.
Bousch.	de Geoffre.	Primet.
André Boutemy.	Jean Geoffroy.	Gabriel Puaux.
Écutonpat.	Gilbert-Jules.	Pugnet.
Brégégère.	Mme Girault.	Quenum-Possy-Berry.
Brettes.	Hassan Gouled.	Rabouin.
Brizard.	Robert Gravier.	Radius.
Mme Gilberte Pierre-	Grégory.	le Ramecourt.
Brossolette.	Louis Gros.	Mile Rapuzzi.
Martial Brousse.	Hoefel.	Repiquet.
Julien Brunhes.	Houcke.	Pau Robert.
Bruyas.	Houquet.	Rochereau.
Nestor Calonne.	Josse.	Rogier.
Canivez.	Jozeau-Marigné.	Jean-Louis Rolland.
Capelle.	Ka'b.	Alex Roubert.
Carcassonne.	Lachèvre.	Emile Roux.
Jules Castellani.	de Lachomette.	Marcel Rupied.
Chaintron.	Ralijana Lafngo.	Schiaffino.
Chamaulle.	Albert Lamarque.	Schwartz.
Chambriard.	Larousse.	Sempé.
Champeix.	Robert Laurens.	Soldani.
Chapalain.	Le Basser.	Southon.
Maurice Charpentier.	Le Bot.	Suran.
Chazette.	Lebreton.	Raymond Susset.
Robert Chevalier	Le Léanec.	Symphor.
(Sarthe).	Marcel Lemaire.	Edgar Tailhades.
Chochoy.	Léonetti.	Tardrew.
Claparède.	Le Sassié-Belcauné.	Teisseire.
Pierre Commin.	Levacher.	Gabriel Tellier.
Henri Cordier.	Waldeck L'Huillier.	Tharradin.
Henri Cornat.	Liot.	Thibon.
Coudé du Foresto.	Marcilhacy.	Mme Jacqueline
Courrière.	Pierre Marty.	Thome-Patenôtre.
Courroy.	de Maupeou.	Jean-Louis Tinaud.
Cuif.	Mamadou M'Bodje.	Ulrici.
Francis Dassaud	Meillon.	François Valentin.
(Puy-de-Dôme).	Méric.	Vandaele.
Marcel Dassault (Oise).	Metton.	Vanrullen.
Léon David.	Edmond Michelet.	Verdeille.
Michel Debré.	Jean Michelin.	de Villoutreys.
Pelalande.	Minvielle.	Michel Yver.
Delrieu.	Mistral.	Zussy.
Mme Renée Dervaux.	Marcel Molle.	

Ont voté contre :

MM.		
Aguesse.	Goura.	Perrot-Migeon
Ajavon.	Jacques Grimaldi	Jules Pinsard (Saône
Augarde.	Haidara Manamane.	et-Loire).
Baratin.	Léo Hamon.	Pinton.
Benchiha Abdelkader.	Yves Jaouen.	Edgard Pisant.
Jean Berthoin.	Alexis Jaubert.	Marcel Plaisant.
Général Béthouart.	Jézquel.	Alain Poger.
Auguste-François	Edmond Jottit.	Ramampy.
Billimaz.	Kalenzaga.	Joseph Raybaud.
Borgeaud.	Koessler.	Razac.
Boudinot.	Kotouo.	Restat.
Georges Boulanger	Roger Laburthe.	Reynouard.
(Pas-de-Calais).	Jean Lacaze.	Rivière.
René Caillaud.	Georges Laffargue.	Rolinat.
Mme Marie-Hélène	de La Contrie.	Marc Rucart.
Cardot.	Laurent-Thouverey.	François Ruin.
Frédéric Cayrou.	Le Gros.	Sahouba Gontchomé.
Cerneau.	André Litaise.	Satineau.
Gaston Charlet.	Lodéon.	Sauvêtre.
Paul Chevallier	Longchambon.	Seguin.
(Savoie).	Paul Longuet.	Yacouba Sido.
Claireaux.	Mahdi Abdallah.	Tamzali Abdennour.
Clerc.	Gaston Manenl.	Henry Torres.
Jacques Debû-Briéel.	Marignan.	Fodé Mamadou Touré.
Deguisse.	Mathey.	Diongoïo Traoré.
Mme Marcelle Delabie.	Henri Maupoil.	Trellu.
Vincent Delpuech.	de Menditte.	Amédée Valeau.
Diallo Ibrahim.	Menu.	Henri Varlot.
Djessou.	Monsarrat.	Verneuil.
Amadou Doucouré.	Claude Mont	Voyant.
Dufeu.	Motais de Naborne.	Wach.
Ferhat Marhoun.	Ohlen.	Maurice Walker.
Filippi.	Pascaud.	Joseph Yvon.
Fousson.	Paumelle.	Zafimahova.
Gaspard.	Marc Pautzet.	Zéte.
Gondjout.	Pétienc.	Zinsou.
	Joseph Perrin.	

N'ont pas pris part au vote :

MM		
Armengaud.	André Cornu.	Georges Maurice.
Chérif Benhabytes.	Durand-Réville.	Moslefaï El-Hadi.
Colonna.	Florisson	de Rocca Serra.
	Jacques Masteau.	François Schleiter.

Absents par congé :

MM.		
Georges Bernard.	Claudius Delorme.	Le Digabel.
	Jacques Gadom.	

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	308
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	260
Contre	108

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 16 juillet 1957. (Journal officiel du 17 juillet 1957.)

Scrutin n° 95 sur l'amendement (n° 1) de M. Delrieu tendant à insérer un article additionnel dans le projet de loi relatif au marché de l'orge, page 1563, 1^{re} colonne :

Le nom de M. Verneuil, omis par suite d'une erreur typographique, doit être rétabli dans la liste des sénateurs qui « ont voté pour ».